

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230120-lmc127097-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 janvier 2023

Date de réception : 24 janvier 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 JANVIER 2023

DELIBERATION N° 8

BP 2023 - POLITIQUES RSA ET FSL

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEEP) n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/SDI/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du

24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu le Plan départemental insertion (PDI) 2022 – 2027 dénommé, pour le département des Alpes-Maritimes, plan départemental emploi-insertion 06 ;

Considérant que le détail et les modalités de mise en œuvre de chaque mission d'accompagnement à l'insertion professionnelle et/ou sociale conduite au titre dudit seront très précisément formalisés au sein d'une convention, d'un protocole ou d'un avenant personnalisé ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant la convention de financement pour la mise en œuvre du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) signée avec l'Etat ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant les orientations du SPIE départemental pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de prolonger l'expérimentation jusqu'en juin 2023, et qu'il convient de préciser les indicateurs de performances ;

Considérant que la convention de gestion et de prestations de services signée le 5 mars 2020 avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM) pour le traitement du RSA, arrivée à échéance le 31 décembre 2022, doit être renouvelée ;

Considérant que dans le cadre du soutien financier du Département aux employeurs qui embauchent des bénéficiaires du RSA, la priorité en 2023 sera donnée aux Contrats à durée indéterminée d'insertion des secteurs marchands et non marchand ;

Considérant qu'il convient à ce titre de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'Etat ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux départements la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que, dans le cadre de la loi NOTRe, le FSL a été transféré à la Métropole Nice Côte d'Azur au 1^{er} janvier 2017 pour la part qui correspond à son territoire, et sa gestion confiée à la CAFAM ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), permettant chaque année à des ménages en difficulté de se maintenir ou d'accéder à un logement ;

Vu le règlement intérieur du FSL ;

Vu le rapport de son président, présentant les principales orientations 2023 des politiques Insertion et proposant :

- * dans le cadre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion (PDI) :
 - la poursuite du plan emploi-insertion 06 pour la période 2022-2027 et la signature des conventions et avenants afférents pour 2023 ;
 - la signature de conventions :
 - ✓ La convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'État, pour la mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion et des contrats uniques d'insertion pour le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA pour l'année 2023 ;
 - ✓ La convention de gestion de prestations de services du RSA avec la CAFAM ;
- * dans le cadre du dispositif FSL :
 - la signature de conventions et avenants :
 - ✓ La convention de gestion financière et comptable du FSL avec la CAFAM ;
 - ✓ Les conventions et avenants pour l'année 2023 au titre de l'accompagnement social lié au logement et des autres actions collectives ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Emploi, insertion, lutte contre la fraude et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les orientations des politiques sociales départementales suivantes au titre de l'année 2023 :

1°) Concernant le dispositif Revenu de solidarité active (RSA) :

Au titre du Programme départemental d'insertion (PDI) 2022-2027 – Plan emploi-insertion 06 :

- de poursuivre en 2023 les actions du plan emploi-insertion 06 autour de deux objectifs :
 - la priorité au retour à l'emploi des allocataires du RSA par le positionnement du dispositif sur la valeur travail comme valeur essentielle :

- ✓ orienter rapidement et accompagner vers le retour à l'emploi ;
 - ✓ agir avec les entreprises et pour le développement local ;
 - ✓ répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi ;
- une grande rigueur dans la gestion du versement de l'allocation et du suivi du respect des devoirs des allocataires ;
- d'attribuer, pour l'année 2023, les financements départementaux suivants, dont le détail figure dans l'annexe financière jointe en annexe, aux organismes intervenant dans la mise en œuvre du plan départemental emploi-insertion 06, pour un montant cumulé de 14 882 350 € dont :
 - 10 591 566 € au titre de l'axe 1 : orienter rapidement et accompagner vers l'emploi ;
 - 2 641 884 € au titre de l'axe 2 : orienter les actions vers les entreprises et le développement local ;
 - 1 648 900 € au titre de l'axe 3 : répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi.
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions et avenants, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir, à compter du 1^{er} janvier 2023, avec les bénéficiaires listés dans l'annexe financière, définissant les modalités d'attribution des aides départementales pour des durées allant d'un à trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, à la convention de financement pour la mise en œuvre territoriale du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) à intervenir avec l'Etat, représenté par le ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion et prolongeant l'expérimentation de six mois, soit du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, et précisant les indicateurs communs aux territoires SPIE et les données permettant de conduire des enquêtes de satisfaction ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 9356, « Programme départemental d'insertion », de la politique Dispositif RSA du budget départemental ;

Au titre des programmes « Allocations » et « Activations » :

- d'approuver les orientations 2023 de ces programmes, donnant la priorité aux emplois en Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) qui bénéficient systématiquement d'accompagnement et de formation et obtiennent de bons résultats de sortie vers des emplois durables ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du

Département, la convention annuelle d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'État, définissant les modalités de mise en œuvre des CDDI et des Contrats uniques d'insertion (CUI) pour le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, et les modalités d'attribution de 1 200 000 €, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 ; étant précisé que cette convention, dont le projet est joint en annexe, permettra la signature de 136 CDDI dans les ateliers et chantiers d'insertion et de 60 CUI, dans les secteurs marchand et non marchand et que ce nombre pourra être modifié par voie d'avenant en cours d'année ;

Au titre de la gestion financière du RSA :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de gestion et de prestations de services pour le traitement du RSA, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM) définissant les modalités du partenariat et de l'attribution d'un montant global annuel maximum de 150 000 €, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 9356, programme « Allocations » de la politique Dispositif RSA du budget départemental ;

2°) Concernant le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

- d'approuver les orientations 2023 de cette politique, poursuivie dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Alpes-Maritimes, en intervenant par :
 - l'attribution d'aides financières individuelles (subventions et prêts) afin de permettre l'accès à un logement (prise en charge des frais d'installation, du dépôt de garantie, des frais d'agence, du premier mois de loyer, de la garantie de loyer) ou pour le maintien dans le logement (impayés de loyer, d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de téléphone) ;
 - le financement d'actions « préventives » d'accompagnement social, d'hébergement, de sous-location, de prévention des expulsions, de lutte contre la précarité énergétique, menées par les associations ADIL 06, AGIS 06, API Provence ;
- d'attribuer, pour l'année 2023, au titre des actions collectives, les participations départementales aux organismes intervenant dans la mise en œuvre des actions collectives du FSL, dont le détail figure dans l'annexe financière jointe en annexe, pour un montant total de 682 000 € selon la répartition suivante :
 - 272 000 € au titre de l'accompagnement social lié au logement ;
 - 410 000 € pour les autres actions collectives ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont les projets sont joints en annexe,

à intervenir avec les bénéficiaires listés dans l'annexe précitée, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, définissant les modalités d'attribution des aides départementales ;

Au titre de la gestion financière et comptable du FSL

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de prestation de services relative à la gestion du FSL, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la CAFAM, pour la dotation de fonctionnement du Fonds d'un montant annuel maximum de 1,2 M€ incluant 132 000 € de rémunération du gestionnaire, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « FSL » de la politique FSL du budget départemental ;
- 3°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques sont inscrits au budget départemental ;
- 4°) de prendre acte des votes contre de Mme GOURDON et de M. PANCIATICI.
- 5°) de prendre acte que Mme PAPY se déporte ;

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe financière

A. Programme départemental d'insertion : "Plan départemental pour l'insertion et l'emploi"

I. Axe I : orienter rapidement et accompagner vers l'emploi

1.1 Donner une priorité à l'emploi dès l'entrée dans le dispositif RSA : Les référents professionnels

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) (Année 2023)	Métropole Nice Côte d'Azur	1 (PLIE)	251 000,00
Accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) (Année 2023)	Association 1Pacte Emploi - PLIE Cannes Pays de Lérins	1 (PLIE)	207 520,00
Accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) (Année 2023)	Communauté d'agglomération du pays de Grasse	1(PLIE)	75 000,00
Accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) (Année 2023)	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	1 (PLIE)	88 000,00
Accompagnement des travailleurs indépendants (Années 2021 - 2023)	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs - ACEC BGE Côte d'Azur	3	510 000,00
Flash emploi (Année 2023)	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	1 (SIEG)	940 000,00
Centre d'orientation RSA (CORSA) (Années 2021-2023)	API Provence - Association Accompagnement Promotion Insertion Provence	2	838 000,00
Référent contact pour le territoire Est (Années-2022-2023)	Association GALICE	2	1 620 000,00
Référent contact pour les territoires Ouest et Centre (Années-2022-2023)	Association REFLETS	2	3 735 606,00
Accompagnement adapté au public étranger ne maîtrisant pas la langue française (Années 2021-2023)	API Provence - Association Accompagnement Promotion Insertion Provence	3	290 000,00
Total 1.1			8 555 126,00

1.2 Des réponses adaptées pour chaque situation

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Action « Appui Intensif Emploi » secteur Ouest (Année 2021-2023)	Fondation de Nice - Patronage Saint Pierre Actes	3	252 000,00
Action « Appui Intensif Emploi » secteur Centre (Années 2021 – 2023)	Association FORMA	3	240 000,00
Action « Appui Intensif Emploi » secteur Est (Années 2021 – 2023)	Association FORMA	3	240 000,00
Action Dynamique emploi seniors secteur Ouest (Années 2021 – 2023)	Fondation de Nice - Patronage Saint Pierre Actes	3	77 640,00
Action Dynamique emploi seniors secteur Centre (Années 2021 – 2023)	Association FORMA	3	100 000,00

Action Dynamique emploi seniors secteur Est (Années 2021 – 2023)	Association FORMA	3	100 000,00
Mise en œuvre de l'action « PASSER'ELLE » (Années 2021-2023)	Association de Développement de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'économique (DEFIE)	3	43 900,00
Accompagnement à la création d'entreprise secteur Ouest (Années 2021-2023)	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs (ACEC BGE Côte d'Azur)	2	68 000,00
Accompagnement à la création d'entreprise secteur Centre (Années 2021-2023)	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs (ACEC BGE Côte d'Azur)	2	68 000,00
Accompagnement à la création d'entreprise secteur Est (Années 2021-2023)	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs (ACEC BGE Côte d'Azur)	2	68 000,00
Action « accompagnement à la relation entreprise » (Années 2021-2023)	Association Institut d'Enseignement Supérieur de Travail Social	2	65 000,00
Formation linguistique et accompagnement à visée professionnelle des bénéficiaires du RSA (année 2022)	Association Parcours Insertion Autonomie (APIA)	1	50 000,00
Action « Familles monoparentales » (Année 2023)	Sivom Val de Banquière	1	37 400,00
Total 1.2			1 409 940,00
1.3 Lever les obstacles à une reprise d'emploi rapide			
INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Aide aux transports (Année 2023)	Régie Ligne Azur (RLA)	1	30 000,00
Aide aux transports (Année 2023)	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) Réseau Sillages	1	5 000,00
Aide aux transports (Année 2023)	Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CAPL)	1	25 000,00
Action "Accompagnement à la Mobilité Est " (Année 2023)	Fondation de Nice - Patronage Saint Pierre Actes	1	102 500,00
Action "Accompagnement à la Mobilité Centre et Ouest " (Année 2023)	Association REFLETS	1	182 000,00
Action « Accompagnement social des bénéficiaires du RSA, TREMPL'UN » du secteur Ouest (Années 2021-2023)	Association de Développement de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'économique (DEFIE)	2	94 000,00
Action « Accompagnement social des bénéficiaires du RSA, TREMPL'UN » du secteur Centre (Années 2021-2023)	Association ITEC - Insertion Travail Education Culture	2	94 000,00
Action « Accompagnement social des bénéficiaires du RSA, TREMPL'UN » du secteur Est (Années 2021-2023)	Association ITEC - Insertion Travail Education Culture	2	94 000,00
Total 1.3			626 500,00
Total I. Axe I (en €) :			10 591 566,00

II. Axe 2 : Orienter les actions vers les entreprises et le développement local

2.1 Répondre aux besoins des entreprises dans les secteurs créateurs d'emploi

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Action de retour à l'emploi « Cap Entreprise – Service entreprise + » (Années 2022-2023)	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	2	850 000,00
Action « Placement en emploi des bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés » (Années 2021-2023)	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	3	150 000,00
Action de retour à l'emploi « Médiation emploi » (Années 2022-2023)	Association REFLETS	2	415 000,00
Action de retour à l'emploi "SAAD Académie"	SAS ESS SAAD Académie	1	94 000,00
Total 2.1			1 509 000,00

2.2 Soutenir les entreprises qui s'engagent dans l'insertion de publics en difficulté

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Actions d'insertion par l'économie et l'environnement "Brigade verte"	Sivom Val de Bancaière	1	12 000,00
Actions d'insertion professionnelle (Année 2023)	Entreprise d'insertion Actif Azur	1	9 430,00
Actions d'insertion professionnelle (Année 2023)	Entreprise d'insertion Soli-Cités	1	13 945,00
Actions d'insertion professionnelle (Année 2023)	Entreprise d'insertion Chantier plus 06	1	33 005,00
Actions d'insertion professionnelle (Année 2023)	Entreprise d'insertion Forum Jorge François - Centre Culturel et Diaconie Saint Pierre d'Arènes	1	18 260,00
Actions d'insertion professionnelle (Année 2023)	Entreprise de travail temporaire d'insertion Suez Rv Rebond	1	15 000,00
Actions d'insertion professionnelle (Année 2023)	Entreprise de travail temporaire d'insertion T'plus	1	17 400,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association ABI 06 - Association au bénéfice de l'insertion des Alpes-Maritimes	1	145 284,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Fondation Apprentis d'Auteuil	1	82 196,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association C'MIEU - Chantiers mobiles d'insertion par l'écologie urbaine	1	61 088,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association Emplois et services 06	1	30 544,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association Soli'Cités	1	23 508,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association DEFIE - Développement emploi formation insertion économique	1	108 104,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association GALICE - Groupement d'acteurs pour le logement, l'insertion, la citoyenneté et l'emploi	1	168 792,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne	1	99 868,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association IPacte Emploi	1	27 000,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association Job's cuisine	1	45 816,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association Montagn'habits	1	31 344,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	1	15 272,00
Chantier d'insertion (Année 2023)	Association Resines Esterel Azur	1	175 028,00
Total 2.2			1 132 884,00

Total II. Axe II (en €) :

2 641 884,00

III. Axe 3 : Répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi

3.1 Accompagner et résoudre les problèmes sociaux

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS d'Antibes	1	120 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge et sans domicile stable (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS d'Antibes	1	24 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Cagnes-sur-Mer	1	48 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Cannes	1	167 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge et sans domicile stable (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Cannes	1	24 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant (mineur) à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS Le Cannet	1	48 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Grasse	1	48 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Mandelieu-La Napoule	1	24 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Menton	1	48 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge et sans domicile stable (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Nice	1	250 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Saint-Laurent-du-Var	1	24 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Vallauris	1	48 000,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Vence	1	14 400,00
Suivi des bénéficiaires isolés ou vivant en couple sans enfant mineur à charge (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Villeneuve-Loubet	1	24 000,00
Total 3.1			911 400,00

3.2 Identifier les problèmes de santé et orienter vers les soins

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Fonctionnement du Samu Social (Année 2023)	Croix rouge française, délégation des Alpes-Maritimes	1	49 500,00
Fonctionnement du Samu Social (Année 2023)	Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur SSAM	1	48 000,00
Total 3.2			97 500,00

3.3 Faciliter l'accès, le maintien dans le logement et lutter contre la précarité énergétique

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Fonctionnement du centre d'accueil d'urgence sociale (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS d'Antibes	1	20 000,00
Fonctionnement du centre d'hébergement d'urgence (Année 2023)	Centre communal d'action sociale - CCAS de Nice	1	90 000,00
Plan pauvreté - Prévention des expulsions	ADIL 06 - Agence départementale d'information sur le logement	1	75 000,00
Lutte contre la précarité énergétique	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	1 (association + SIEG)	230 000,00
Intermédiation locative	SOLIHA 06 - Solidaires pour l'habitat Alpes-Maritimes	1	225 000,00
Total 3.3			640 000,00

Total III. Axe III (en €) :	1 648 900,00
------------------------------------	---------------------

Total A. Programme départemental d'insertion (en €)	14 882 350,00
--	----------------------

B. Fonds Solidarité Logement : actions collectives**I. Accompagnement social lié au logement**

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Accompagnement social lié au logement	API Provence - Association Accompagnement Promotion Insertion Provence	1 (asso. +SIEG)	272 000,00

Total I. Accompagnement social lié au logement (en €) :**272 000,00****II. Autres actions collectives**

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Gestion locative	AGIS 06 - Association de gestion immobilière sociale	1	255 000,00
Prévention des expulsions	ADIL 06 - Agence départementale d'information sur le logement	1	85 000,00
Accompagnement logement autonome	API Provence - Association Accompagnement Promotion Insertion Provence	1	70 000,00

Total II. Autres actions collectives (en €) :**410 000,00****Total B. Fonds Solidarité logement (en €)****682 000,00**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MODELE 1

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

CONVENTION N° 2023 DGADSH – CV
entre le Département des Alpes-Maritimes et
.....
relative à
(année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et :
Représenté(e) par son/ sa présidente en exercice, domicilié(e) en cette qualité, **(siège social de l'association si association, en prenant bien soin de vérifier l'adresse exacte en vigueur, sur les derniers statuts ou directement auprès de l'organisme),**
ci-après dénommé (e) « le cocontractant » ;

d'autre part,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;
Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ; (pour les modalités de financement SIEG uniquement)
VU le protocole d'accord signé le **(pour les PLIE uniquement) ;**
VU la délibération de l'assemblée départementale en date du, approuvant les orientations 2023, relatives aux politiques départementales d'insertion ;

P R E A M B U L E

(nécessaire si la convention concerne le versement d'une subvention à une association)

L'application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, telles que prévues par le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Selon les termes de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa charge. Dans le cadre des orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant de conduire au sein du dispositif une action

La présente convention a pour objet de :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à... (retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, mise en œuvre d'un service d'accueil de jeunes enfants...);
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : nom de l'action/appeil à projet...

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

.....

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

.....

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

.....

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

.....

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la présente convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé

de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la présente convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit, à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la présente convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit, à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et

notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Titre du cocontractant signataire,

Charles Ange GINESY

Prénom Nom clairement lisible y compris en en-tête

MODELE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

**AVENANT N°..... AU PROTOCOLE/LA CONVENTION N° 2022 DGADSH PC/CVxx du
jj/mm/aa**

Projet type 2

entre le Département des Alpes-Maritimes et
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
relatif à

(Année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Représenté(e) par son/ sa Président(e) **en exercice, domicilié(e) en cette qualité,, (siège social de l'association si association, en prenant bien soin de vérifier l'adresse exacte en vigueur, soit sur les statuts à jour, soit directement auprès de l'organisme),**
ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ; (pour les modalités de financement SIEG uniquement)

Vu la convention N°..... durelative à

Vu l'avenant N°

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du, approuvant les orientations 2023, relatives aux politiques départementales d'insertion.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'évaluation et la participation financière du Département au titre de l'année 2023 comme évoqué dans les articlesdu protocole 20..... DGADSH PC

.....du conclu entre le Département des Alpes-Maritimes et le cocontractant, relatif à

ARTICLE 1 : MODALITES D'EVALUATION

L'articleest modifié comme suit :

La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle et annuelle au moyen des indicateurs suivants, fournis par le Département :

- un tableau mensuel de sortie à l'emploi ;
- un bilan annuel de l'action accompagné de ses annexes, certifié conforme par le responsable, au plus tard le **15 janvier 2024** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Le Département pourra solliciter ponctuellement le cocontractant pour les données intermédiaires.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

.....

ARTICLE 3 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeure inchangé.

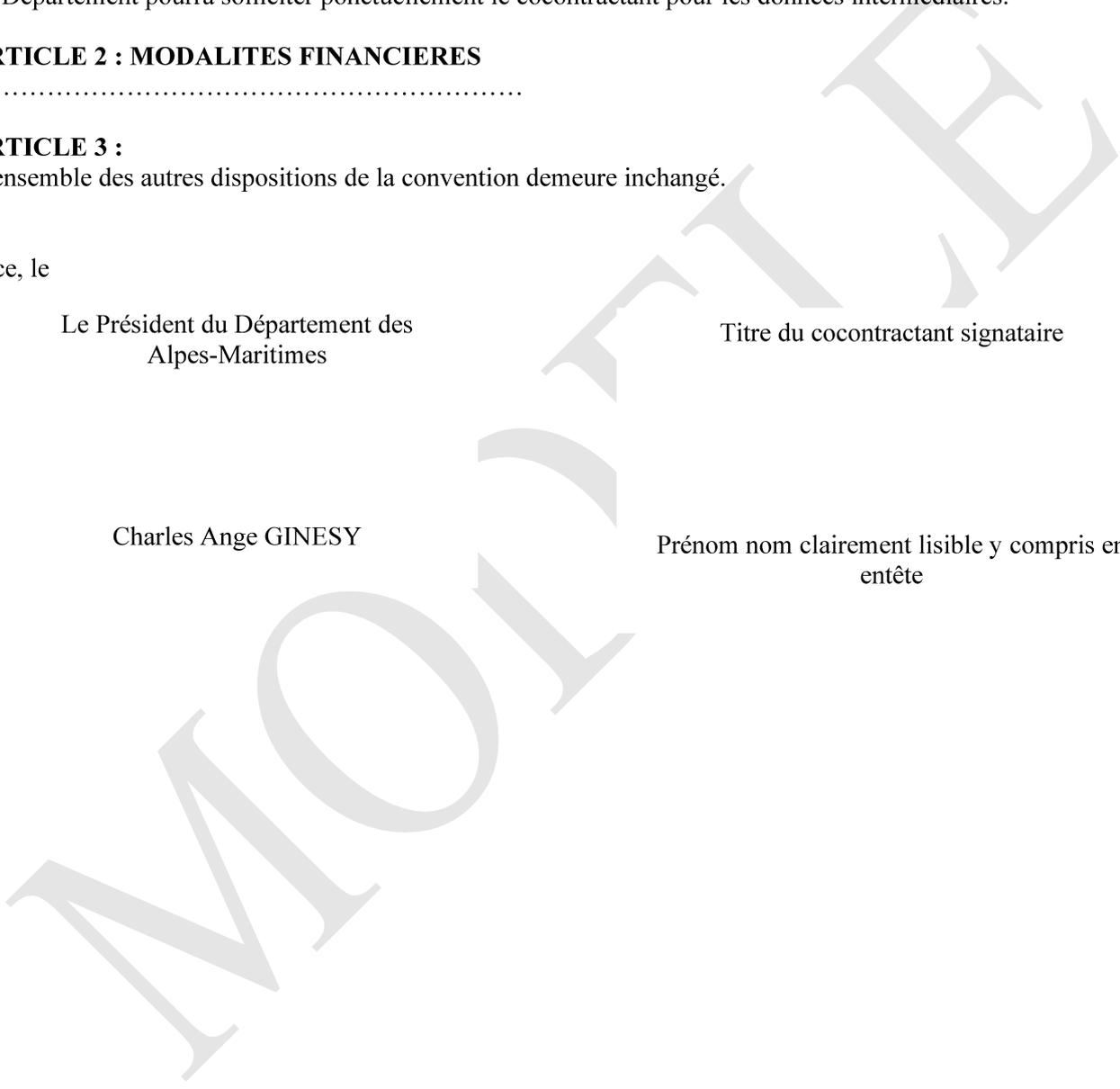
Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Titre du cocontractant signataire

Charles Ange GINESY

Prénom nom clairement lisible y compris en entête





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE
DES PARCOURS D'INSERTION

AVENANT N°.....AU PROTOCOLE N° 2021 DGADSH PC xx du jour/ mois/ année

entre le Département des Alpes-Maritimes et
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx relatif à

(Année 2023)

Projet type 3 avenant

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Représenté(e) par son/ sa Président(e) **en exercice, domicilié(e) en cette qualité,, (siège social de l'association si association, en prenant bien soin de vérifier l'adresse exacte en vigueur, soit sur les statuts à jour, soit directement auprès de l'organisme),**
ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C(2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ; (pour les modalités de financement SIEG uniquement)

Vu la convention n° 20... DGADSH CV ... du relative à

Vu l'avenant n° relatif à...

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du xxxxx, approuvant les orientations 2023, relatives aux politiques départementales d'insertion.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser l'objectif quantitatif, les modalités d'évaluation et la participation financière du Département au titre de l'année 2023 comme évoqué dans les articlesdu protocole 2021 DGADSH PC 2021 conclu entre le Département des Alpes-Maritimes et le cocontractant, relatif

à

ARTICLE 1 : CONTENU ET OBJECTIFS

.....

ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION

L'articleest modifié comme suit :

La présente action fera l'objet d'une évaluation mensuelle ? et annuelle au moyen des indicateurs suivants, fournis par le Département :

- un tableau mensuel de sortie à l'emploi ;
- un bilan annuel de l'action accompagné de ses annexes, certifié conforme par le responsable, au plus tard le **15 janvier 2024** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Le Département pourra solliciter ponctuellement le cocontractant pour les données intermédiaires.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

.....

ARTICLE 4 :

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeure inchangé.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Titre du cocontractant signataire

Charles Ange GINESY

Prénom Nom

Imputation budgétaire
Programme : 102
Action : 2
Sous-action : 2
Activité : 010200002201
GM : 10.05.01

Convention n°93 AMI-SPIE-2021-
2022-0602.0

Date de notification :
15 septembre 2022

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN
ŒUVRE TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE
L'EMPLOI
2021-2022**

Entre

Le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet du département des Alpes-Maritimes, et désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental sis au CADAM-147, Boulevard du Mercantour-BP3007-06201 NICE cedex 3, siret n°220 600 019 000 16, identifiant Chorus : 2100039740

et désigné ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 16 décembre 2020 ;

Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020 ;

Vu la **délibération** de l'assemblée délibérante du département des Alpes-Maritimes en date du donnant l'accord du Président pour la signature du présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJETS DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objets de :

- prolonger la période de réalisation des actions cofinancées par l'administration de six mois ;
- définir les indicateurs communs aux territoires SPIE ;
- préciser les données à remonter ainsi que les modalités afférentes, pour permettre à l'administration de conduire des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du SPIE.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

2.1 [DUREE DE LA CONVENTION]

L'article 2, intitulé « durée de la convention », est ainsi rédigé :

« La présente convention couvre *les actions réalisées au cours de* la période courant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au *30 juin 2023*. »

2.2. [ACTUALISATION DES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET AU TITRE DU SUIVI DE PROJET ET RENDU DE COMPTE]

Le troisième alinéa de l'article 3.2, intitulé « Rendu de compte et suivi du projet », est ainsi rédigé :

« Il s'engage à produire, *au plus tard au 31 juillet 2023, arrêtés au 30 juin 2023* :

- un bilan de mise en œuvre du projet synthétisant l'ensemble des actions conduites par le porteur de projet et les membres du consortium sur le territoire ainsi que les résultats obtenus, *mesurés a minima au moyen des trois indicateurs communs aux territoires SPIE visés à l'article 3.4.2* ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés *par les actions concrétisées sur la durée de la convention, soit jusqu'au 30 juin 2023. Ce bilan doit être établi* sur le modèle qui se trouve en annexe D. »

Le quatrième alinéa de l'article 3.2, intitulé « Rendu de compte et suivi du projet », est ainsi rédigé :

« **S'agissant des dépenses de modernisation de ses systèmes d'information**, le porteur de projet produit un justificatif comptable des dépenses acquittées au *30 juin 2023*. En l'absence d'un tel justificatif, le montant de l'avance consentie à hauteur de 15 000 € pour ces dépenses sera déduit du solde final. Dans le cas où le total des dépenses justifiées serait inférieur au montant de l'avance consentie, cette différence sera déduite du solde final de la convention. »

2.3. [ACTUALISATION DES MODALITES DE PARTICIPATION A L'EVALUATION DU PROJET]

L'article 3.4, intitulé « évaluation du projet », est ainsi rédigé :

« Toutes les actions et ressources mobilisées dans le cadre du SPIE doivent être orientées vers l'impact concret sur l'insertion des bénéficiaires du SPIE, *compris comme l'ensemble des personnes dont le parcours a été modifié par une action cofinancée par l'Etat dans le cadre de la présente convention.*

3.4.1 Mise à disposition des indicateurs

Le porteur de projet met à disposition de l'administration et de ses prestataires de services, les indicateurs proposés de sa propre initiative dans l'annexe B *ainsi que les trois indicateurs communs aux territoires SPIE dont la définition résulte d'un travail au niveau national associant quelques départements porteurs de projet et sera détaillée dans une note technique adressée aux territoires :*

- *Taux de bénéficiaires sans prescription d'action d'insertion sociale et professionnelle dans un délai de 3 mois ;*
- *Taux de sortie dynamique des bénéficiaires ;*
- *Nombre moyen de partenaires dont les offres sont mobilisées par le consortium.*

Ces trois indicateurs seront produits au 31 janvier 2023, arrêtés au 30 décembre 2022, ainsi qu'au 30 juillet 2023, arrêtés au 30 juin 2023.

Les indicateurs proposés par le porteur de projet de sa propre initiative seront mis à disposition de l'administration dans le cadre des cycles de suivi structurés au niveau national et réalisés au niveau territorial, afin d'éclairer l'avancement des projets.

3.4.2. Mise à disposition de données sur les bénéficiaires

Le porteur de projet collabore également aux travaux d'évaluation engagés par le Ministère chargé de l'emploi et de l'insertion, notamment la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Il s'engage à communiquer les données nécessaires à la réalisation d'enquêtes de satisfaction des bénéficiaires. Ces données sont listées en annexe E. Dans ce cadre, il met en œuvre les procédures nécessaires à la sécurisation de la collecte et de la transmission des données dans le respect de la réglementation visant la protection des données personnelles. Pour ce faire, il s'engage à respecter les clauses contractuelles type entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 annexées à la présente convention en annexe F en conformité avec l'arrêté du 28 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 15 février 2022 relatif à la création et à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête de satisfaction des bénéficiaires des expérimentations territoriales du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi ».

En complément des modalités d'évaluation participative engagées par l'administration, le porteur de projet peut engager une démarche d'évaluation centrée sur tout ou partie de son projet. »

2.4. [ACTUALISATION DES ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION]

Au deuxième alinéa de l'article 4.1, intitulé « Engagements financiers », les mots « en 2021 et 2022 » sont supprimés.

L'article 6, intitulé « Conditions financières », est ainsi rédigé :

« La contribution de l'administration pour la période *courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023* est versée de la manière suivante :

- un versement de 60% du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1, correspondant au soutien de l'administration pour financer les dépenses d'ingénierie et de conduite du changement listées en annexe C, en 2021 dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- un versement de 30% du montant prévisionnel maximal de 50 000 € (soit 15 000€) indiqué à l'article 4.1, correspondant à la participation de l'administration à la modernisation des systèmes d'information contribuant aux objectifs du SPIE, en 2021 dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- un versement des soldes des montants prévisionnels indiqués à l'article 4.1 suivant la production des bilans *et justificatifs* mentionnés à l'article 3.2. »

2.5. [PRECISIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET]

L'article 3.6 est complété à sa fin par les mots « et en exploitant les éléments du kit de communication mis à sa disposition par l'administration ».

L'annexe D relative au « Tableau d'état des dépenses au 30 juin 2023 » est remplacée par l'annexe D ci-après.

L'annexe E relative à la liste des données sur les bénéficiaires à transmettre pour la réalisation des évaluations, ci-après, est insérée.

L'annexe F relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, ci-après, est insérée.

ARTICLE 3 – APPLICATION DES DISPOSITIONS INCHANGEES DE LA CONVENTION

L'ensemble des stipulations, à l'exception des articles 2, 3.2, 3.4, 3.6, 4 et 6 de la convention initiale susvisée sont applicables.

Fait à NICE, le...

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Préfet du département des
Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Annexe D – Tableau d'état des dépenses au 30 juin 2023 à remplir en rapport financier

Nb : ce tableau est complété, s'agissant des dépenses de modernisation des systèmes d'information par un justificatif comptable des dépenses acquittées au 30 juin 2023

Etat des dépenses déploiement du SPIE 1er janvier 2021 - 30 juin 2022							
Dépenses transversales							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
ex: Rémunération chargé de mission	N	ex: ETPT sur 1 an	ex: 1,5	ex: 50 000€	du 01/06/2021 au 31/12/2022	ex: animation du projet	ex: 75 000€
TOTAL DEPENSES TRANSVERSALES							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à l'axe 1							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action n°: ---							
ex: Frais techniques d'organisation des formations (location salle, restauration, hébergement, déplacement...)	O	ex: nuitée, repas, déplacement			ex: 20/06/2021, 24/06/2021, ...	ex: Formations conjointes au diagnostic socio-pro	
ex: rémunération formateur externe	N	ex: journée de formation			ex: 20/06/2021, 24/06/2021, ...	ex: Formations conjointes au diagnostic socio-pro	
Action n°: ---							
ex: prestation de conduite du changement du prestataire ...	N	ex: jours/hommes travaillés			ex: du 01/06/2021 au 30/11/2022	ex: accompagnement du consortium pour la réalisation de l'action	
TOTAL DEPENSES AXE 1							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à l'axe 2							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action n°: ---							
Action n°: ---							
TOTAL DEPENSES AXE 2							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à l'axe 3							
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Action n°: ---							
Action n°: ---							
TOTAL DEPENSES AXE 3							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
TOTAL DEPENSES AU TITRE DE L'AMI DEPLOIEMENT SPIE							- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €
Dépenses relatives à la modernisation des systèmes d'information							
Nature de la dépense		Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
TOTAL AU TITRE DE LA MODERNISATION DES SI							- €

Annexe E - liste des données sur les bénéficiaires à transmettre pour la réalisation des enquêtes

1° Les données d'identification de la personne en parcours d'insertion :

- a) Prénom
- b) Nom
- c) Date de naissance
- d) Adresse de résidence
- e) Code postal de résidence
- f) Adresse électronique
- g) Téléphone

2° Les données relatives à la vie professionnelle de la personne en parcours d'insertion :

- Date d'entrée dans le parcours d'insertion SPIE (Service public d'insertion et d'emploi).



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE F

**Clauses contractuelles types entre les responsables
du traitement et les sous-traitants au titre de l'article
28 du règlement (UE) 2016/679**

**«Enquête de satisfaction des bénéficiaires du
déploiement territorial du Service Public de
l'Insertion et de l'Emploi»**

le 01/09/2022

Sommaire

Clause 1.	Objet et champ d'application	5
Clause 2.	Définition	5
Clause 3.	Fondement juridique et licéité du traitement de données	5
Clause 4.	Modification des clauses contractuelles	5
Clause 5.	Interprétation	6
Clause 6.	Hiérarchie	6
Clause 7.	Amarrage	6
Clause 8.	Description du ou des traitements	6
Clause 9.	Durée de la convention	6
Clause 10.	Obligations des parties	7
10.1	Instructions	7
10.2	Limitation de la finalité	7
10.3	Durée du traitement des données à caractère personnel	7
10.4	Sécurité du traitement	7
10.5	Données sensibles	8
10.6	Documentation et conformité	9
10.7	Recours à des sous-traitants ultérieurs	9
10.8	Hébergement des données	10
10.9	Transfert internationaux	10
10.10	Registre de traitement	11
Clause 11.	Traitement mis en œuvre par le sous-traitant	11
Clause 12.	Assistance au responsable de traitement	11
Clause 13.	Notification de violations de données à caractère personnel	12
13.1	Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement	12
13.2	Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant	13
Clause 14.	L'audit du sous-traitant	14
Clause 15.	Sort des données	14
Clause 16.	Non-respect des clauses et résiliation	14
Clause 17.	Litiges	15
Clause 18.	Contrôle de l'autorité compétente	15
Clause 19.	Propriété intellectuelle	16
Annexe 1.	Objet du contrat au regard du traitement et définition	18
Annexe 2.	Liste exhaustive des données par public cible	19
Annexe 3.	Caractéristiques et description du traitement	20

Annexe 4.	Mentions d'informations	21
Annexe 5.	Fondement juridique et licéité du traitement.....	22
Annexe 6.	Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données	22
Annexe 7.	Liste des parties.....	25
Annexe 8.	Liste des sous-traitants ultérieurs.....	26
Annexe 9.	Traitements mis en œuvre par le sous-traitant agissant en qualité de responsable de traitement.....	27
Annexe 10.	Modalité de mise à disposition des données par le sous-traitant.....	28

ENTRE

La DGEFP agissant en qualité de responsable de traitement

Ci-après dénommé « **le responsable de traitement** »,

D'une part,

ET

« Le porteur de projet SPIE » agissant en qualité de sous-traitant

Ci-après dénommé « **le sous-traitant** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **les parties** ».

Préambule

Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 96/46/CE (dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté modifié du 28 septembre 2021 relatif à la création et à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « enquête de satisfaction des bénéficiaires des expérimentations territoriales du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi »,

Partie 1 : Clauses générales

Clause 1. Objet et champ d'application

Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité à l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les responsables du traitement et les sous-traitants parties aux présentes clauses les ont acceptées afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 3.

Les annexes 1 à 10 font partie intégrante des clauses.

Les présentes clauses s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles le responsable de traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

L'adhésion aux clauses ne suffit pas à elle seule à assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

En cas de contradiction entre les présentes clauses et des dispositions législatives et/ou réglementaires, ces dernières prévaudront.

Clause 2. Définition

Les différents termes spécifiques au contrat sont définis à l'annexe 1.

Clause 3. Fondement juridique et licéité du traitement de données

Le fondement juridique autorisant création du traitement ainsi que la licéité du traitement au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 sont précisés en annexe 5.

Clause 4. Modification des clauses contractuelles

- a) Le présent contrat signé par les parties comprend 10 annexes.
- b) Les parties s'engagent à ne pas modifier les articles, à l'exception des annexes 4, 6, 7, 8, et 10, sous réserve de l'accord des parties.
- c) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les articles contractuels définis dans la présente convention dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres articles ou des garanties supplémentaires, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 5. Interprétation

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 6. Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 7. Amarrage

Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable de traitement soit de sous-traitant, en indiquant son identité et signant les présentes clauses.

Une fois les clauses complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation dans les présentes clauses.

Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

Clause 8. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement, sont précisés à l'annexe 2 et 3.

Clause 9. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de 36 mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, en application de la clause 16 de la présente convention.

En cas de modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la présente convention, les parties se mettent d'accord sur les conséquences à tirer des évolutions précitées quant à l'adaptation ou l'extinction des obligations prévues dans la présente convention.

En l'absence de modification législative ayant une incidence sur l'exécution de la présente convention pendant sa durée initiale, la présente convention est reconductible tacitement pour des périodes successives de 36 mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties en application de la clause 15 de la présente convention.

Clause 10. Obligations des parties

10.1 Instructions

Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable de traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable de traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Il est précisé en annexe 7 :

- La liste des personnes habilitées à donner des instructions : noms, fonctions
- Le canal à utiliser (préciser : note, téléphone, mail, avenant...)
- La liste des personnes habilitées à recevoir les instructions : noms, fonctions, coordonnées

(Pour un marché public, renvoyer le cas échéant aux autres pièces du marché qui détaillent ces informations).

10.2 Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 2, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.

10.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe 3.

10.4 Sécurité du traitement

La présente clause ne se substitue pas à l'éventuel Plan d'Assurance Sécurité (PAS) établi entre les parties si ce plan présente des mesures supérieures de sécurité.

Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 6 pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité

approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

De façon générale, tous les flux doivent être sécurisés par des mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques. Tous les flux contenant des données perçues comme sensibles, ou sensibles, doivent être chiffrés de bout en bout.

Pour chaque interface d'accès au système, le Sous-Traitant s'engage à déployer des mécanismes d'authentications adaptés aux risques et à recenser la liste des comptes existants ainsi que les rôles et privilèges qui y sont associés. Ces comptes sont nominatifs et l'utilisation de mots de passe constructeur ou par défaut est formellement interdite. Les entrées en session (date, heure, utilisateur, poste informatique / terminal) sont tracées dans un journal.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Enfin, lorsqu'un environnement de développement, de test ou de recette est déployé, le Sous-Traitant s'engage à ne pas y répliquer les données de l'environnement de production. Les données pouvant être transférées aux environnements de développement, de test ou de recette doivent être limitées aux usages strictement nécessaires et doivent être lorsque possible anonymisées.

Par ailleurs, le sous-traitant a une obligation de confidentialité, qui s'applique sans limitation de durée et s'engage à :

- ne communiquer les informations qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication dans le cadre de la mission, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de la mission ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- s'assurer, dès qu'une personne ayant disposé de l'accès fourni dans le cadre de la mission quitte cette fonction, que les identifiants fournis soient mis à jour pour lui supprimer les accès ;
- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues dans le cadre des missions respectives.

10.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données

sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires telles qu'exigées par le Responsable de traitement en annexe 6.

Le cas échéant, le responsable de traitement informe le sous-traitant des obligations spécifiques engendrées par ce type de données (par exemple, données de santé nécessitant une certification HDS).

10.6 Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

Le Sous-traitant doit être en mesure de fournir au Responsable de traitement à tout moment une liste des personnes autorisées à accéder aux données.

10.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable de traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant fournit au responsable de traitement, au plus tard 21 jours avant la désignation du sous-traitant ultérieur, les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition ou, s'il préfère, de mettre un terme au contrat sans pénalité. La liste des sous-traitants ultérieurs actuels figure à l'annexe 8, que les parties tiennent à jour.
- b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.
- c) À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable de traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable

de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

10.8 Hébergement des données

Les parties s'engagent à héberger les données uniquement sur le territoire de l'Union européenne et à privilégier le recours à des prestataires européens dont le groupe et ses filiales sont soumises uniquement au droit des états membres de l'Union européenne.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il veille à ce que ce dernier respecte la présente clause.

Le sous-traitant doit communiquer sur demande du responsable de traitement la liste de tous les lieux de stockage de données (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) et adresses à partir desquels les intervenants et le cas échéant les sous-traitants ultérieurs ont accès aux données. Si la faisabilité technique de cette exigence s'avère délicate dans le cadre d'architectures distribuées, il peut être demandé au Sous-traitant d'être en mesure de localiser, a posteriori, et non en permanence, le lieu de stockage des données.

10.9 Transfert internationaux

Si le sous-traitant héberge ou traite les données dans un pays tiers à l'Union européenne qui ne dispose pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant s'engage à :

- conclure les Clauses Contractuelles Types adoptées par la Commission européenne dans sa décision d'exécution (UE) 2021/915 du 4 juin 2021 afin d'encadrer ces transferts de données personnelles en dehors de l'Union européenne vers un pays tiers ;
- et à évaluer si la législation du pays tiers permet de respecter le niveau de protection requis par le droit de l'Union européenne, notamment règlement (EU) 2016/679, ainsi que celles requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si ce niveau ne peut pas être respecté, le sous-traitant s'engage à prévoir des mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu le droit de l'Union européenne et par le droit français, et à s'assurer que la législation du pays tiers n'empiétera pas sur ces mesures supplémentaires de manière à les priver d'effectivité.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les conditions de transferts définies dans la présente clause.

Sur demande du Responsable de traitement, le Sous-traitant communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants et ses sous-traitants ont accès aux données.

La description des garanties exigées par l'article 46 du règlement (EU) 2016/679 et le cas échéant l'évaluation de la protection offerte par la législation du pays de destination et les mesures supplémentaires qui sont prises pour garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu le droit de l'Union européenne et par le droit français sont décrites en annexe 6.

10.10 Registre de traitement

Conformément à l'article 30, paragraphe 2 du règlement (EU) 2016/679, le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des données ;
- Les activités de traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- Une description générale des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles.

Clause 11. Traitement mis en œuvre par le sous-traitant

Le sous-traitant est autorisé par le responsable de traitement à traiter les données pour son propre compte, uniquement si le traitement résulte d'une obligation prévue par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre de l'Union européenne et applicable au sous-traitant.

Les parties s'engagent à définir en annexes 3 et 5 les finalités du traitement et les références des dispositions légales et réglementaires sur lesquelles est fondé le traitement.

Lorsque le sous-traitant traite les données pour son propre compte, il agit en tant que responsable de traitement et s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues par règlement (EU) 2016/679.

Le responsable de traitement initial ne pourra être tenu responsable de manquement du sous-traitant lorsque celui-ci agit en qualité de responsable de traitement.

Clause 12. Assistance au responsable de traitement

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée par courriel électronique au Référent RGPD du responsable de traitement, à l'adresse : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé. Le Sous-traitant tient un registre de demande d'exercice de droit qu'il envoie de manière hebdomadaire au Responsable de traitement.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la présente clause, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 ;

Les parties définissent à l'annexe 6 les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 13. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable de traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

13.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable de traitement :

- a) Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs

délais après que le responsable de traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable de traitement, et inclure, au moins :

- La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- Les mesures prises ou les mesures que le responsable de traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

13.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable de traitement dans les 48h après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe 6 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

Clause 14. L'audit du sous-traitant

Le responsable de traitement se réserve le droit de contrôler, ou de faire contrôler par un auditeur tiers, à tout moment, et pendant toute la durée de validité du contrat, les mesures prises par le sous-traitant afin de garantir le respect des présentes clauses.

Afin de faciliter l'audit, de permettre au sous-traitant de réunir la documentation et assurer la disponibilité des personnes concernées, le responsable de traitement s'engage à informer le sous-traitant (10) dix jours avant le début de tout audit. Le sous-traitant ne peut refuser la date de l'audit sans motif légitime. Le responsable de traitement se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sans respecter le délai de prévenance dans l'éventualité d'une violation de données à caractère personnel. Le responsable de traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le sous-traitant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'audit. Le sous-traitant autorise et accepte que les audits pourront être réalisés directement par le responsable de traitement ou par un auditeur externe, à visiter les locaux du sous-traitant, à rencontrer et interroger les personnels du sous-traitant, et accéder aux machines participant à la réalisation des traitements concernés par les présentes. Le sous-traitant met à disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

Le sous-traitant s'assure de l'applicabilité du présent article, dans les mêmes conditions, aux sous-traitants ultérieurs.

Clause 15. Sort des données

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité et/ou la transférabilité, à détruire toutes les données à caractère personnel à l'exception de celles collectées par lui-même, pour des finalités qui lui sont propres, et qu'il peut traiter pour son propre compte. Cette destruction s'accompagne d'un procès-verbal de destruction transmis au responsable de traitement dans les plus brefs délais.

Clause 16. Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable de traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable de traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable de traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable de traitement conformément au premier paragraphe de la présente clause et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;
- Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable de traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables.

À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations essentielles découlant du présent contrat, la convention peut être dénoncée par l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale valant mise en demeure ; en ce cas, la résiliation prend automatiquement effet dans un délai de 30 jours à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre Partie.

Clause 17. Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal du ressort de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Clause 18. Contrôle de l'autorité compétente

En cas de contrôle de l'une ou l'autre des parties, diligenté par l'autorité compétente, les parties s'engagent à se porter assistance et mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la présente convention.

Clause 19. Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

Responsable de traitement

La Délégation Générale de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

Nom du Représentant légal

Bruno Lucas

Fonction

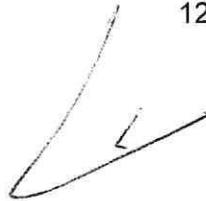
Délégué Général

Adresse

127 rue de Grenelle 75007 Paris

Signature et date d'adhésion

01 SEP, 2022



Sous-traitant

Nom du Représentant légal

Fonction

Adresse

Signature et date d'adhésion

Partie 2 : Caractéristiques du traitement

Annexe 1. Objet du contrat au regard du traitement et définition

Détailler l'objet du contrat en relation avec le traitement de données et le nom du traitement.

Nom du traitement : enquête de satisfaction des bénéficiaires du déploiement territorial Service Public de l'Insertion et de l'emploi.

Nature du traitement : Enquête

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement

1° De collecter les données nécessaires permettant d'effectuer l'enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires ;

2° De mesurer la satisfaction et de recueillir les besoins et ressentis des bénéficiaires du service public de l'insertion et de l'emploi quant aux évolutions apportées dans leur parcours d'insertion ;

3° D'évaluer le service public de l'insertion et de l'emploi, et notamment son impact sur les parcours des personnes suivies, afin d'améliorer le pilotage des politiques publiques dans le domaine de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle.

Définir les termes spécifiques au contrat.

Bénéficiaire du SPIE : personnes dont le parcours a été modifié par une action cofinancée par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Donnée à caractère personnel : toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique.

Donnée à caractère personnel perçue comme sensible ou sensible au sens de la réglementation en vigueur : information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle. Nous incluons également dans cette catégorie les données interopérables et pérennes (ex : numéro d'assurance sociale, numéro du titre du séjour ou de travail, etc.), les données relatives aux condamnations pénales / aux infractions et les coordonnées bancaires.

Responsable de Traitement : le responsable d'un traitement de Données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

RGPD : Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Sous-Traitant : Au titre du RGPD le terme « Sous-Traitant » désigne l' entité qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable de Traitement.

Traitement : toute opération, ou ensemble d' opérations, portant sur des Données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme), y compris à des fins statistiques.

Transfert de Données à caractère personnel : toute communication, copie ou déplacement de Données à caractère personnel ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l' Union européenne.

Violation de Données à caractère personnel : toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux Données à caractère personnel de la DGEFP transmises, conservées ou autrement traitées

Annexe 2. Liste exhaustive des données par public cible

Définir une liste exhaustive des données collectées.

Catégories de données	Catégories de personnes concernées : Les Bénéficiaires du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi
Etat civil, numéro d'identification	Prénom Nom Date de naissance
Adresse, tel, email	Adresse de résidence Code postal de résidence Adresse électronique Téléphone
Information d'ordre professionnel (CV, cursus et formation, prix et distinctions)	Date d'entrée dans le parcours d'insertion SPIE

Si un texte encadre le traitement, la liste des données précisées en annexe ne peut excéder la liste précisée par ledit texte.

Annexe 3. Caractéristiques et description du traitement

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées
Bénéficiaires du déploiement territorial du SPIE

Catégories de données à caractère personnel traitées
Etat civil, adresse, tel, mail, information d'ordre personnel

Nature du traitement

Enquête

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement

- 1° De collecter les données nécessaires permettant d'effectuer l'enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires ;
- 2° De mesurer la satisfaction et de recueillir les besoins et ressentis des bénéficiaires du service public de l'insertion et de l'emploi quant aux évolutions apportées dans leur parcours d'insertion ;
- 3° D'évaluer le service public de l'insertion et de l'emploi, et notamment son impact sur les parcours des personnes suivies, afin d'améliorer le pilotage des politiques publiques dans le domaine de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle.

Durée du traitement

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de trente-six mois à compter de leur première réception.

Accédants aux données du traitement

Les agents et les personnes habilitées par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

La mise à jour de la description du traitement est adressée au sous-traitant par le responsable de traitement lorsque les textes encadrant la création du traitement sont publiés.

Annexe 4. Mentions d'informations

Ce traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par la Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP), sous la responsabilité du Ministre chargé de l'Emploi, dans le cadre du traitement Enquête de satisfaction des bénéficiaires du déploiement territorial du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi.

La DGEFP, représentée par son Délégué Général Monsieur Bruno LUCAS, procède à un traitement de données à caractère personnel vous concernant afin :

- De collecter les données nécessaires permettant d'effectuer l'enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires ;
- De mesurer la satisfaction et de recueillir les besoins et ressentis des bénéficiaires du service public de l'insertion et de l'emploi quant aux évolutions apportées dans leur parcours d'insertion ;
- D'évaluer le service public de l'insertion et de l'emploi, et notamment son impact sur les parcours des personnes suivies, afin d'améliorer le pilotage des politiques publiques dans le domaine de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle.

La licéité du traitement est la mission d'intérêt public prévue à l'article 6.1.e du RGPD. Ce traitement s'inscrit dans les missions d'évaluation et suivi des politiques de l'emploi de la DGEFP.

Les données traitées sur les personnes physiques des bénéficiaires des expérimentations territoriales du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi sont :

- Les données relatives à l'identité, l'état civil, et les données d'identification ;
- Les données relatives à la vie professionnelle.

Les accédants à vos données sont :

- Les personnes désignées et habilitées aux fins du traitement au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.
- Les personnes désignées et habilitées aux fins du traitement intervenant en tant que sous-traitant de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

La durée de conservation de vos données est de 36 mois à compter de leur première réception.

Les données relatives aux personnes physiques des bénéficiaires du déploiement territorial du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi sont recueillies par les porteurs de projet pour le déploiement territorial du SPIE, intervenant en tant que sous-traitant de la DGEFP.

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel et d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant auprès de votre responsable de traitement :

- Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle / FIMOD / MISI
- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- par courrier électronique à protectiondesdonneesDGEFP@emploi.gouv.fr

Un justificatif d'identité en cours de validité pourra vous être demandé dans le cadre de vos exercices de droit.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe 5. Fondement juridique et licéité du traitement

Conformément à l'arrêté modifié du 28 septembre 2021 relatif à la création et à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé " Enquête de satisfaction des bénéficiaires du déploiement territorial du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi "

Le sous-traitant est autorisé à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

La licéité du traitement repose sur l'article 6.1.e du Règlement général sur la Protection des Données à caractère personnel pour les finalités décrites en annexe 2.

Annexe 6. Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Préciser ce qui est contractuellement exigé du sous-traitant le cas échéant (par exemple : certification ISO, HDS, sécurisation des données sensibles ou autre).

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Exemples de mesures possibles, à préciser :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
-

- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
-

- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
-

- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
-

- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
-

- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
-

- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
-

- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
-

- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
-

- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
-

- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
-

- Mesures de certification/assurance des procédés et produits ;
-

- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
-

- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
-

- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
-

- Mesures visant à garantir la responsabilité ;

-
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement
-

En cas de transfert de données hors de l'Union européenne, évaluation de la protection offerte par la législation du pays de destination et description des garanties exigées par l'article 46 du RGPD ou par la loi Informatique et libertés.

En cas de recours à un sous-traitant (y compris ultérieur) soumis à un droit extraterritorial tiers, évaluation de la législation du pays tiers et le cas échéant la liste des mesures supplémentaires qui sont prises pour garantir un niveau de protection requis par le droit de l'Union européenne, notamment règlement (EU) 2016/679, ainsi que celles requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable de traitement.

Partie 3 : Modalités spécifiques au sous-traitant

Annexe 7. Liste des parties

Responsable de traitement

Nom : Délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

Adresse : 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP

Responsable de traitement délégué : DGEFP	Sous-traitant :
GOVERNANCE DE LA SOUS-TRAITANCE	
Prénom Nom : Mesclon-Ravaud Courriel : myriam.mesclon-ravaud@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.29.51	Prénom Nom : Courriel : Téléphone :
SUIVI OPERATIONNEL DU TRAITEMENT	
Prénom Nom : Ben Mezian Courriel : Morad Téléphone : 01.44.38.28.33	Prénom Nom : Courriel : Téléphone :
SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Prénom Nom : Jean-Christophe Brandouy Courriel : jean-christophe.brandouy@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.28.46	Prénom Nom : Courriel : Téléphone :
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (Référénte RGPD)	
Prénom Nom : (référénte) : Kim Diamond Courriel : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.28.83	Prénom Nom : Courriel : Téléphone :
Autre	
Prénom Nom : Courriel : Téléphone :	Prénom Nom : Courriel : Téléphone :

Annexe 8. Liste des sous-traitants ultérieurs

Le responsable de traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant 1

Nom : ...

Adresse : ...

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : ...

Coordonnées DPO : ...

Lieu d'hébergement des données

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) : ...

Sous-traitant 2

Nom : ...

Adresse : ...

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : ...

Coordonnées DPO : ...

Lieu d'hébergement des données

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) : ...

Annexe 9. Traitements mis en œuvre par le sous-traitant agissant en qualité de responsable de traitement

Obligation légale ou réglementaire sur lequel est fondé le traitement du sous-traitant

Finalité du traitement mis en œuvre par le sous-traitant agissant en tant que responsable de traitement

Personnes et catégories des données concernées

Annexe 10. Modalité de mise à disposition des données par le sous-traitant

Indiquer les modalités de mise à disposition des données par le sous-traitant (SFTP, webservice, conteneur zed, courrier électronique...) ainsi que les mesures de sécurité associées à la mise à disposition et la fréquence de l'envoi.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Contrat unique d'insertion - Contrat à durée déterminée d'insertion

CONVENTION N° 2023 DGA DSH CV

Entre :

L'État, représenté par Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) s'inscrit dans la dynamique du Grenelle de l'insertion et affirme la volonté de poursuivre la simplification et la rationalisation des contrats aidés. Elle prévoit notamment la création du Contrat unique d'insertion (CUI), en remplacement de tous les contrats aidés existants mais aussi du Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), contrat de droit commun permettant la participation de financeurs publics.

L'instruction 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE vient réformer le mode de financement de l'IAE, obligeant notamment les chantiers d'insertion à ne plus proposer que des CDDI à leurs salariés inscrits dans un parcours d'insertion.

L'État et le Département des Alpes-Maritimes, partenaires dans la mise en œuvre de cette loi et des dispositifs qui la composent, se fixent pour objectif commun de favoriser et de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, la présente Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) a pour but :

- d'organiser la complémentarité et l'optimisation des interventions de l'État et du Département des Alpes-Maritimes en faveur des bénéficiaires du RSA ;
- de matérialiser l'engagement de l'État et du Département pour prescrire et mettre en œuvre le CUI ainsi que le CDDI ;
- d'indiquer le nombre de conventions de Contrats d'accompagnements dans l'emploi (CAE), de Contrats initiative emploi (CIE) et de CDDI qui pourront être conclus entre le Département, les employeurs et les bénéficiaires du RSA.

La signature de la présente convention est un préalable afin d'engager les moyens financiers de l'État et du Département pour les bénéficiaires du RSA à la charge du Département. Les signataires s'engagent à conjuguer leurs efforts pour mettre en œuvre, dans le Département des Alpes-Maritimes, le CUI ainsi que le CDDI et faciliter l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : OBJECTIFS

L'État et le Département des Alpes-Maritimes se fixent pour objectif de permettre l'accès à l'emploi des publics prioritaires.

Pour l'État, les objectifs s'inscrivent pour l'année 2023 dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les sorties du chômage des publics prioritaires que sont

les chômeurs de plus de deux ans, les jeunes, les travailleurs handicapés, les seniors et les bénéficiaires des minima sociaux (ASS, RSA et AAH).

Pour le Département des Alpes-Maritimes, les objectifs poursuivis sont de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par la politique d'insertion.

Article 2 : ACTIONS

Afin de dynamiser les politiques en faveur des personnes les plus éloignées de la vie professionnelle, la loi du 1er décembre 2008 institue le CUI ainsi que le CDDI destinés aux titulaires des minima sociaux, dont les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, et de l'AAH, et d'une manière plus globale, tous les publics prioritaires au titre des politiques de l'emploi.

Les signataires s'engagent au titre de la présente convention, à mettre en œuvre 60 CAE PEC cofinancés par l'État, en faveur des bénéficiaires du RSA, pour l'année 2023.

2-1 Secteur marchand : le Contrat initiative emploi (CIE)

Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou complet.

Dans le cas d'un Contrat de travail à durée déterminée (CDD), la durée minimale du contrat est de 6 mois et peut faire l'objet d'un renouvellement dans la limite de 12 mois. Pour ceux conclus pour une durée indéterminée, la durée maximale de ces conventions individuelles est limitée à 12 mois.

La durée hebdomadaire de travail doit être supérieure à 20 heures.

Le CIE est ouvert en priorité en 2023 aux bénéficiaires de minima sociaux, aux demandeurs d'emploi de longue durée, aux demandeurs d'emploi arrivant en fin de droits, percevant l'Allocation de retour à l'emploi (ARE), aux travailleurs handicapés, aux jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail et aux seniors.

2-2 Secteur non marchand : Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)

Le CAE :

Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet.

Dans le cas d'un Contrat de travail à durée déterminée (CDD), la durée minimale du CAE est de 6 mois et peut faire l'objet de renouvellement sans excéder 24 mois.

Le CDDI :

Il s'agit d'un contrat de travail signé pour une durée minimale de 4 mois renouvelables, dans la limite d'une durée totale de 2 ans. Sa durée hebdomadaire varie entre 20 heures et 35 heures. Ce type de contrat s'applique aux personnes recrutées par une Entreprise d'insertion (EI), une Association intermédiaire (AI) ou un Atelier et chantier d'insertion (ACI). Il suit le régime de droit commun du CDD et permet aux salariés de bénéficier de contrats leur permettant de compter dans l'effectif de la structure.

Au cours de l'année 2023, les signataires s'engagent, au titre de la présente convention, à mettre en œuvre le nombre de contrats CIE, CAE et de CDDI renseignés dans l'annexe à la présente convention en faveur des bénéficiaires du RSA à la charge du Département.

Article 3 : MODALITES DE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, l'État et le Département des Alpes-Maritimes conviennent d'assurer le suivi de cette convention, avec un comité de suivi trimestriel composé de représentants de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DDETS, de Pôle emploi et du Département.

Article 4 : EVALUATION

L'État et le Département retiennent, comme indicateurs pertinents pour la mise en œuvre des contrats uniques d'insertion, les données suivantes :

- nombre de conventions CDDI conclues mensuellement en faveur des bénéficiaires du RSA ;
- nombre de bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi (catégories A, B, et C) et évolution ;
- nombre de sorties vers l'emploi durable ou vers une formation qualifiante.

Article 5 : DUREE

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Fait à Nice, le

Pour l'État,
Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Convention de gestion du revenu de solidarité active

CONVENTION N° 2023 DGADSH CV

Entre :

le Département des Alpes Maritimes,

représenté par **Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental**, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du ci-après dénommé « le Département »,
et

la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes,

représentée par **Monsieur Frédéric OLLIVIER, Directeur** habilité à signer la présente en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, domiciliée 47, avenue de la Marne, 06175 NICE cedex 2,
ci-après dénommée « la Caf des Alpes Maritimes »,

Vu le code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L.262-13, L.262-16, L.262-25, R.262-60 à D.262-64 et R.262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Rsa ;

Vu les décrets n° 2017-122 et 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatifs à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de Rsa, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif au Rsa et un projet d'arrêté relatif à l'Échantillon national inter régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du Rsa et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du Rsa ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 approuvant les orientations 2023 relatives aux politiques départementales d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf. article 6-1). Les Caf et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf. L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

Dans ce contexte, la lutte contre la fraude est un objectif prioritaire du Département, objectif lié à l'exigence de justice et d'équité dans le traitement des personnes les plus en difficulté. Le développement de cette politique de contrôle et de sanctions nécessite des moyens. A ce titre, un partenariat renforcé avec la Caf des Alpes-Maritimes est nécessaire, notamment grâce aux agents assermentés de cet organisme qui diligentent les contrôles chez les bénéficiaires, après signalement.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités de ce partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention. Elle annule et remplace la convention n°2020 – DGADSH – CV 195 du 05 mars 2020 de gestion du Rsa portant sur l'année 2020.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2.1 : respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire, défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R.262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national n'a vocation à être effectué par la Caf.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Répartition des compétences

L'ensemble des compétences entrant dans le cadre de la gestion du Rsa figurent dans le tableau récapitulatif joint en annexe n°1 à la présente convention. Ce tableau distingue les compétences :

- de la Caf,
- déléguées par le Département à la Caf en précisant la mention contre rétribution, le cas échéant,
- exercées par le Département et la Caf,
- du Département.

Les articles 3.1 à 3.4 listent l'ensemble de ces compétences.

Article 3.1 : les compétences de la Caf

Les compétences de la Caf sont les suivantes :

- ✓ examen des conditions d'éligibilité à la liquidation du droit
 - examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) R262-32 du CASF ;
 - examen de la condition d'âge,
 - examen des conditions de nationalité (titre de séjour ...) et de résidence,
 - examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congés, volontaires...) ;
 - examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés plus de 500 €) ;
 - examen des conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (hors dérogation),
 - examen des conditions pour les saisonniers,
 - examen de la majoration pour isolement,
 - examen de la situation professionnelle (4° de l'article L 262-4 CASF),
 - examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) et des pièces jointes nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R262-83 CASF).

¹ Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

- ✓ examen de la subsidiarité du Rsa
 - gestion des échéances, des délais pour faire valoir les droits (R262-83 CASF),
 - suspension du droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations,
 - sanction du droit Rsa, lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments.

- ✓ examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa
 - examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure,
 - prise en compte des libéralités (hors dérogation),
 - examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement.

- ✓ versement du Rsa
 - paiement et notification de droit au Rsa.

- ✓ examen des droits et devoirs
 - application de la sanction (y compris suspensions) avec contrôle de conformité à la réglementation.

- ✓ gestion des indus
 - notification de l'indu pour le compte du Département,
 - récupération des indus Rsa sur les montants de Rsa à échoir et les prestations à échoir (fongibilité : L 262-46 CASE) ;
 - gestion des indus de Rsa,
 - examen des remises de dettes de Rsa.

- ✓ gestion du contentieux
 - notification des voies de recours pour le compte du Département,
 - défense des dossiers de Rsa activité (indu Rsa activité) en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette.

- ✓ gestion de la fraude
 - contrôle des conditions d'ouverture de droit et de ressources (R262-83 CASF),
 - contrôle du train de vie (L262-41 CASF).

Article 3.2 : les compétences déléguées par le Département à la Caf

Les compétences déléguées par le Département à la Caf, pour lesquelles il sera fait mention « contre rétribution » le cas échéant, sont les suivantes :

- ✓ examen de la subsidiarité du Rsa
 - examen des demandes de dispense de faire valoir des droits à créances d'aliments (contre rétribution : L.262-11 CASF).

- ✓ examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa
 - examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement en fin de droit AAH et/ou PREPARE.

- ✓ versement du Rsa
 - versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet (contre rétribution).

- ✓ radiation du Rsa
 - à la suite d'une période de 4 mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R.262-40 CASF).

- ✓ gestion des indus
 - gestion des indus de Rsa socle non recouverts sur Rsa ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois ;
 - examen des remises de dettes de Rsa socle portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;
 - examen des remises de dettes de Rsa socle portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (contre rétribution) ;
 - reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au Département, en cas de reprise de droit Rsa (contre rétribution) ;
 - explication des modalités de calcul de l'indu de Rsa sur demande du Département, en cas de recours contentieux dont le litige porte sur ce point.

- ✓ gestion de la fraude
 - gestion de la fraude Rsa (détection et coordination des sanctions) (contre rétribution).

Article 3.3 : les compétences exercées à la fois par le Département et la Caf

Les compétences exercées à la fois par le Département et la Caf sont les suivantes :

- ✓ examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa
 - examen des revenus exceptionnels.

- ✓ examen des droits et des devoirs
 - information sur les droits et les devoirs.

- ✓ radiation du Rsa
 - lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R.262-40 CASF) ;
 - à la suite d'une période de 4 mois de suspension de la prestation pour non-retour de pièces justificatives.

Article 3.4 : les compétences du Département

Les compétences du Département sont les suivantes :

- ✓ examen des conditions d'éligibilité à la liquidation du droit
 - examen des conditions du droit au séjour, pour les ressortissants européens,
 - examen du statut des étudiants salariés (moins de 500 €),
 - dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (L.262-8 CASF).

- ✓ examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa
 - dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R.262-14 CASF) avec règles prédéfinies ;
 - évaluation des ressources ETI (R.262-23 CASF) ;
 - dérogation à l'application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (R.262-13 al 3 CASF).

- ✓ examen des droits et des devoirs
 - contrôle du respect des droits et des devoirs,
 - suspension pour non-respect des droits et devoirs (R.262-68 CASF).

- ✓ gestion des indus
 - gestion des indus de Rsa socle non recouverts sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois.

- ✓ gestion du contentieux
 - gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de Rsa examen du Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ;
 - défense des dossiers de Rsa socle en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif, suite à un RAPO (hors remise de dette) ;
 - défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette.

- ✓ gestion de la fraude
 - gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion et coordination des sanctions),
 - levée de la prescription biennale.

Article 4 : Définition de certaines procédures

Les annexes 2 et 3 définissent les procédures à suivre pour :

- les constatations d'indus, les récupérations, les remises de dettes et le transfert de créances (annexe 2),
- les recours administratifs ou contentieux (annexe 3).

Article 5 : Informations communiquées par la Caf au département

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L.262-40 et suivants et R.262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Association des départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des Départements. La totalité des informations ainsi communiquée permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des événements intégrés par la Caf.

Article 5.1 : modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (DGAS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les Départements en :

- ✓ améliorant les échanges de données et leur compréhension,
- ✓ identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données,
- ✓ priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la CCMSA et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la Caf) priorités dans le cadre du CPEI.

Article 5.2 : modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (CSN) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le CSN des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises, selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, du RGPD et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef. La Caf met à disposition du Département une adresse électronique servant de point d'entrée unique.

Article 6 - Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture au Département les contrôles supplémentaires.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les Conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (Consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des Conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil est soumise à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

Article 6.1 : les modalités de coordination des contrôles (loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et au RGPD)

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel. Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle emploi ;
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles ;
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé «datamining») ;
- des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining ;
- déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Caf et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

Article 6.2 : modalités de lutte contre la fraude

Chacune des parties réaffirme leur attachement à une coopération efficace dans le respect du droit à l'erreur et du non-cumul des sanctions pécuniaires.

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude.

Le Département peut déléguer à la Caf ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 6.3 : les engagements réciproques

Article 6.3.1 : la prévention de la fraude

La Caf envoie des lettres de rappel concernant les obligations déclaratives aux allocataires ayant un indu < à 2 500 €. Par cette action, il s'agit de préserver les futures fraudes en insistant auprès des allocataires sur le caractère obligatoire et immédiat de la déclaration des changements de situation. La liste des indus concernés est adressée mensuellement au CD.

Article 6.3.2 : liste des indus à analyser

Compte tenu de l'expérience en la matière, et à partir d'un listage d'indu, le Département transmet chaque mois à la Caf des Alpes-Maritimes, la liste des 50 situations pour lesquelles il souhaite connaître l'origine de l'indu.

A réception du listage, la Caf des Alpes-Maritimes écarte les situations qui ne peuvent pas être retenues au titre de la fraude (déjà contrôlé, erreurs Caf, compensation immédiate...) puis transmet au Département l'analyse de l'origine des indus dans un délai d'un mois.

Lors de l'échange entre les parties sur ces dossiers, le Département décide des dossiers retenus pour fraude.

La Caf des Alpes-Maritimes transmet les pièces du dossier pour mise en œuvre de la sanction par le Département.

Article 6.3.3 : suspicion de fraudes

En cas de suspicion de fraude par le Département sur un dossier, celui-ci peut demander un contrôle sur place ou sur pièces.

Les demandes de pièces complémentaires sont traitées dans les 15 jours à réception de la demande. Les propositions d'opportunité PDO pour levée de prescription biennale sont traitées dans un délai d'un mois. Dans le même temps, le Département informe la Caf des Alpes-Maritimes de sa décision de retenir ou non le caractère frauduleux du dossier.

Les calculs d'indus pour les PDO sont traités dans un délai d'un mois.

Les retours des contrôles sur pièces ou sur place sont adressés au Département dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la demande par le Département.

En cas de suspicion de fraude au Rsa par la Caf des Alpes-Maritimes, elle signale le cas au Département qui seul est habilité à prendre une sanction en la matière.

En cas de rapport qui ne conclut pas à la suspicion de fraude, la Caf des Alpes-Maritimes précise tous les éléments qui n'ont pas permis de démontrer l'intentionnalité en respect de la loi ESSOC.

Le Département est discrétionnaire en matière de qualification de la fraude des indus Rsa.

Article 6.3.4 : la mise en œuvre d'une sanction

Chaque partie reste décisionnaire en matière de lutte contre la fraude aux prestations sociales, pour la Caf des Alpes-Maritimes, en la personne du directeur général, pour le Département, en la personne de son président.

Article 6.3.5 : pénalité administrative

Par principe, il est convenu par les parties, qu'en présence d'un indu mixte Rsa/PF, le partenaire ayant le préjudice le plus important, peut émettre une pénalité en priorité.

Par exception, et en fonction des éléments constitutifs de la fraude, il est convenu qu'une des parties puisse envisager une pénalité nonobstant le montant du préjudice ; dans ce cas, il lui appartient d'en informer préalablement son partenaire et d'obtenir son accord.

Article 6.3.6 : modalités de communication des décisions

Tout indu mixte ou concomitant faisant l'objet d'une suspicion de fraude par la Caf des Alpes-Maritimes est communiqué au Département au fil de l'examen des dossiers (caractère frauduleux et montant du préjudice) pour décision sur le Rsa.

En cas de fraude retenue par le Département sur le Rsa :

- pour les indus concomitants, la Caf des Alpes-Maritimes applique le principe prioritaire précité du montant de préjudice le plus élevé et examine le dossier à la commission administrative ;
- pour les indus mixtes, le Conseil départemental informe la Caf des Alpes-Maritimes de la sanction retenue dans un délai de deux mois, à compter du calcul du préjudice par le pôle prévention et lutte contre la fraude de Caf des Alpes-Maritimes faisant suite à la qualification par le Conseil départemental de la fraude retenue par PDO.

En l'absence de réponse sur la sanction, celle-ci est réputée abandonnée.

En cas de fraude non retenue par le Département, la Caf des Alpes-Maritimes fixe sa sanction selon la typologie de la fraude et le montant du préjudice (DP, pénalité, avertissement) pour les indus mixtes et dans un souci de cohérence ne retient pas la fraude des indus concomitants.

Parallèlement, le Département transmet tous les mois un tableau récapitulatif de toutes les sanctions définitives et des abandons décidés par son président et de leur montant s'il s'agit de pénalités.

Article 6.3.7 : le lien avec les remises de dettes

Le principe : sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations, les indus peuvent faire l'objet d'une remise de dette sur demande expresse de l'utilisateur. Les demandes de remise de dette sont instruites conformément à la grille d'aide à la décision annexée à la présente convention, par délégation du président du Conseil départemental au Directeur de la Caf des Alpes-Maritimes.

Les modalités spécifiques : en cas de fraude, la demande initiale sera rejetée préalablement à la tenue de la commission de remise de dette Rsa, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tous les 3 mois, la Caf des Alpes-Maritimes étudie les dossiers en instance et en attente de décision pour remise de dette Rsa : elle communiquera si nécessaire les cas pour lesquels une décision de fraude est attendue du Département.

En l'absence de réponse dans le mois qui suit, la sanction est réputée abandonnée.

Avant toute mise en œuvre de sanction, le Département s'assure de l'absence de demande de remise de dette en cours ou accordée.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 7.1 : instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département.

La demande de Rsa est réalisée principalement via la téléprocédure disponible sur le caf.fr.

Elle peut être réalisée également au moyen de l'offre de service @RSA dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » internet sécurisé.

Le dépôt d'une demande papier reste possible lorsqu'une difficulté est rencontrée dans l'utilisation de la téléprocédure.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers) soit dans une logique de portail extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf ;
- « Webservices » ;
- consultation directe au moyen du portail extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @RSA, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @RSA devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @RSA aux partenaires désignés par le Département figurent dans le document joint en annexe n° 4.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'utilisation des téléservices via le caf.fr afin de faciliter les démarches et réduire les délais de traitement.

Les parties signataires se fixent un objectif de 90% de téléprocédures Rsa fin 2025.

Article 7.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (NIMS).

Article 8 : Coût de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

La Caf des Alpes-Maritimes perçoit une rémunération forfaitaire qui permet le financement :

- de la coordination renforcée,
- des compétences déléguées contre rétribution dont les contrôles sur place pour lesquels il est prévu un objectif indicatif de 250 contrôles par an répartis à raison de 25 matricules sur 10 mois.

Cette rémunération forfaitaire s'élève à 150 000 € par an.

Dans le cadre de ces enveloppes, les parties signataires s'accrochent des variations à la hausse ou à la baisse du volume des prestations assurées dans le champ couvert par la présente convention. Cette rémunération est versée annuellement en une seule fois par le Département

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : traitement comptable

Article 9.1.1 : demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L.262-25 II et D.262-61 du CASF, une demande d'acompte au département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L.262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 9.1.2 : régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N ;
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 9.2 : neutralité financière

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L.262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place d'un montant de 7 959 131,81 € à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté par la Caf. Il correspond au montant des intérêts positifs générés par le différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances des facturations mensuelles de la Caf.

Article 9.2.1 : remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 9.2.2 : intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retards 1360 jours)

Article 10 : Le suivi et l'évaluation de la convention

Article 10.1 : les organes de suivi de la convention

Article 10.1.1 : le comité de pilotage

Le comité de pilotage est co-piloté par l'élu délégué à l'insertion sociale et professionnelle et le directeur de la Caf et composé des membres suivants :

Pour le Département : le directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, assisté par les collaborateurs concernés.

Pour la Caf : la sous-directrice en charge du département des prestations familiales, assistée par les collaborateurs concernés.

Le comité de pilotage examine annuellement les conditions de mise en œuvre de la convention.

Article 10.1.2 : les comités techniques

Un comité opérationnel en charge du traitement des droits Rsa se réunit une fois par trimestre. Il est composé de responsables et experts en charge de la gestion du Rsa.

Un comité fraude se réunit une fois par trimestre. Il est composé des responsables fraudes du CD et de la Caf.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits par le Conseil départemental. A sa date de prise d'effet, elle se substitue à la convention n°2020 – DGADSH – CV 195 du 05 mars 2020 de gestion du Rsa.

Elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée par avenant en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre, et notamment pour intégrer des évolutions en prix ou en volume des compétences déléguées

Article 12.1 : modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif de Nice.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'une durée minimum d'un an.

Article 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 13.1 : confidentialité

Les informations fournies par la Caf et le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété de la Caf et du Département des Alpes-Maritimes pour les traitements qui les concernent.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues à la présente convention ou par les textes.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Chaque partie se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du cocontractant, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 13.2 : protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Fait à Nice, le

Pour la Caf des Alpes-Maritimes

Frederic Ollivier

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Charles Ange Ginesy



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

CONVENTION N°
entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence)
relative à
l'accompagnement social lié au logement (année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence),

représentée par son (sa) Président(e) en exercice, domicilié(e) en cette qualité, 438 boulevard Emmanuel Maurel, « Le Florida », 06140 Vence, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;

VU la convention de prestations de service en vigueur entre le Département et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes notamment relative à la gestion financière et comptable du FSL ;

VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C (2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023, approuvant les orientations 2023 des politiques sociales départementales relatives notamment, au dispositif FSL.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'action d'accompagnement social lié au logement.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Dans le cadre de l'Accompagnement social lié au logement (ASLL), API Provence propose de mener des actions pour l'accès et le maintien au logement des personnes en grande difficulté d'insertion, relevant du PDALPHD. Ne peuvent y prétendre, les personnes déjà suivies dans le cadre des mesures d'accompagnement social RSA, d'AEMO, AED, MASP, MAJ, tutelle, curatelle, sauvegarde, logées en CHRS, en résidence sociale ainsi que celles reconnues prioritaires dans le cadre de la loi DALO.

2.2. Modalités opérationnelles

La préconisation de la mesure d'accompagnement social lié au logement est validée chaque semaine par le Département et doit être engagée dans un délai de dix jours minimum à compter de la prescription.

Les moyens humains :

L'association mettra en œuvre tous les moyens humains nécessaires à une prise en charge adaptée aux personnes relevant du PDALHPD.

Les lieux d'intervention :

L'association API Provence exerce l'ASLL dans le cadre des limites géographiques des communes relevant de la compétence du Département hors territoire métropolitain.

2.3. Objectifs de l'action

Accompagner au minimum **322** usagers dans l'accès au logement (la recherche de logement) ou le maintien dans le logement dans le logement en cas d'impayé de loyer.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle et annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- **un pré-bilan dûment rempli** portant sur les 6 premiers mois et établi à partir du formulaire intitulé « *pré-bilan de l'action* », certifié conforme par le responsable, **avant le 30 juin 2023** ;
- **un bilan de l'action dûment rempli** établi à partir du formulaire intitulé « bilan d'action » certifié conforme par le responsable, **au plus tard le 15 janvier 2023** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

fsl@departement06.fr

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé du représentant du FSL pour le Département et de la responsable de l'action ou son représentant pour l'association. Il se réunira tous les 3 mois.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **272 000 €** pour l'année 2023

Ce montant est constitué :

- des dépenses annuelles de la masse salariale mobilisée sur cette action à hauteur de **190 400 €** ;
- d'un forfait correspondant aux autres dépenses, directes et indirectes, estimé à **81 600 €**, soit **30 %** des dépenses annuelles de de la masse salariale mobilisée sur cette action.

En cas de sous-réalisation des dépenses de personnel, la totalité de la subvention du Département sera réduite à concurrence.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **136 000 €**, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de **68 000 €**, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin 2023 ;
- le solde, soit la somme de **68 000 €**, sera versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il n'y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

À Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le(a) Président(e) en exercice de
l'association API Provence,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

CONVENTION N°

entre le Département des Alpes-Maritimes et

l'Association de gestion immobilière et sociale des Alpes-Maritimes (AGIS 06)

relative à

la gestion locative adaptée et à l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative
(année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : AGIS 06,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean QUENTRIC, domicilié en cette qualité 9, avenue Henri Matisse, Le Matisse 06200 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;

VU la convention de prestations de services en vigueur entre le Département et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, notamment relative à la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement ;

VU la délibération prise le par l'assemblée départementale, relative à la politique du FSL pour l'année 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à la gestion locative adaptée et à apporter une aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative ;

- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : capter les logements dans le parc privé et le parc public, proposer une gestion locative adaptée à la situation des ménages, effectuer des glissements de baux et assurer une rotation du parc.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'Association de gestion immobilière et sociale des Alpes-Maritimes (AGIS 06), agréée loi Besson, propose de louer des logements auprès des bailleurs privés et publics qu'elle sous-loue à des ménages relevant du (PDALHPD).

L'AGIS 06, locataire en titre, est redevable du loyer et des charges au bailleur, y compris lorsque le sous-locataire est défaillant, lorsque le logement est en instance d'attribution et entre deux sous-locations ou indisponible pendant la réalisation de travaux de remise en état. En outre, après le départ du sous-locataire, le coût des travaux de remise en état du logement est supporté par l'AGIS 06.

Pour ce qui concerne les logements du parc public, les travaux de remise en état, ainsi que les loyers des logements indisponibles, devront faire l'objet d'une négociation entre AGIS 06 et les bailleurs publics pour qu'ils en supportent les coûts.

2.2. Modalités opérationnelles

La gestion locative :

L'AGIS 06 gère un parc social privé et public.

Dans le cadre de sa mission, l'AGIS 06 s'engage à mener les actions ci-après :

- capter des logements dans le parc privé et le parc public : pour ce qui concerne le parc public, il sera pris à bail de grands logements adaptés aux familles nombreuses. Les nouveaux logements devront répondre a minima à un Diagnostic de performance énergétique (DPE) de niveau E ;
- mettre en place une gestion locative adaptée qui englobe l'ensemble des activités relatives à la gestion de logements locatifs, complétées par les actions supplémentaires inhérentes aux difficultés sociales et économiques des ménages logés :
 - entrée dans le logement (état des lieux, baux, dossier FSL, aides au logement) ;
 - contrats assurance, fluides... ;
 - aide à la maîtrise des charges et à la gestion ;
 - aide à l'intégration dans le logement et le quartier ;
 - recouvrement du loyer et des charges ;
 - prévention des impayés ;
 - démarches induites par la situation des familles ;
 - liens avec le propriétaire ;
 - visites périodiques du logement pour vérification du bon entretien et de la bonne occupation ;
 - travaux d'entretien et de réparations courantes ;
 - aide au glissement de bail ;
 - mise en œuvre des actions précontentieuses et contentieuses ;
 - sortie du logement (état des lieux et remise en état après le départ de l'occupant) ;
- **assurer après 18 mois, en fonction de la situation du ménage, un relogement ou un glissement de bail ;**
- **intégrer l'ensemble des logements financés dans le cadre de cette convention au sein du SIAO uniquement**, exception faite des logements sans candidature ou de candidature unique, présentés aux partenaires sociaux.

Le public :

Les publics concernés sont les ménages défavorisés, bénéficiaires des aides du FSL, avec le statut de sous-locataires. **Après une période de 12 à 18 mois maximum, en fonction des difficultés du ménage, l'association devra choisir entre deux possibilités :**

- soit effectuer un glissement de bail et permettre ainsi au ménage d'accéder au statut de locataire en titre ;
- soit reloger le ménage dans le parc public ou privé.

Les moyens :

Pour assurer cette mission, l'association dispose de trois travailleurs sociaux.

Les lieux d'intervention :

Les logements sont situés sur l'ensemble du territoire hors Métropole Nice Côte d'Azur et sont attribués par une commission composée de :

- deux représentants de l'AGIS 06 ;
- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des défavorisés ;
- un représentant du Département des Alpes-Maritimes (SPPI) ;
- un représentant de l'État (préfecture).

2.3. Objectifs de l'action

- reloger 85 ménages par an pour le Département ;
- gérer un parc composé de 75 % de logements privés et de 25 % de grands logements publics ;
- avoir une rotation de ce parc de minimum 20% ;
- effectuer des glissements de baux ;
- proposer obligatoirement les logements financés dans le cadre de cette convention pour le relogement de ces 85 ménages via la plateforme SIAO. Néanmoins, en l'absence de candidature ou de candidature unique, AGIS pourra présenter aux partenaires sociaux les logements.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle et annuelle au moyen des indicateurs suivants : un bilan d'activité de l'action dûment rempli, établi à partir des formulaires fournis (pré-bilan et bilan) par le Département comportant des informations sur :

- o les logements (avec copie des DPE pour les nouveaux logements captés) ;
- o les ménages ;
- o la liste nominative des allocataires et le pourcentage ;
- o le montant des ressources ;
- o les bailleurs ;
- o les dates d'entrée et de sortie ;
- o la situation des personnes à la sortie avec les solutions proposées ;
- o le nombre de nouveaux ménages ;
- o les durées d'hébergement ;
- o le taux de rotation ;
- o le nombre et le pourcentage de glissements de baux ;
- o les logements indisponibles ;
- o les logements remis en état par des entreprises privées, en indiquant le numéro du logement, le bailleur, l'adresse, le type, la date du bail initial, la durée d'occupation par le ménage, le motif du départ, le montant des travaux, en fournissant la copie des factures et des états des lieux d'entrée et sortie du logement.

L'association s'engage également à fournir au Département un compte-rendu de chaque commission d'attribution qui devra faire apparaître, par logement proposé, le nom des candidats et le motif d'attribution ou de non-attribution. Ce document sera transmis au Département dans les 15 jours suivant la date de chaque commission.

Seuls les relogements intégrés via le SIAO pourront être pris en compte et financés dans le cadre de cette évaluation, exception faite des logements sans candidature ou de candidature unique, présentés aux partenaires sociaux.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : fsl@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **255 000 €**

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **127 500 €**, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de **63 750 €**, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action avant le 30 juin 2023 ;
- le solde, soit la somme de **63 750 €**, sera versé sur demande écrite et sur production du bilan annuel justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il n'y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association AGIS 06

Jean QUENTRIC

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

CONVENTION N°

entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06)
relative à
la prise en charge des personnes en situation d'impayés de loyer
(Année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

Et : l'Agence départementale pour l'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06),
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Dominique Estrosi-Sassone, domiciliée en cette qualité, 5 rue du Congrès, 06000 Nice,
ci-après dénommée « le cocontractant ».

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;
VU la convention de prestations de services en vigueur entre le Conseil départemental et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, notamment relative à la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement ;
VU la délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023 approuvant les orientations 2023 des politiques sociales départementales, relatives notamment au dispositif FSL ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à accompagner des personnes en situation de commandement de payer ou assignées pour impayés de loyer ;
- définir les modalités de réalisation de l'action suivante :
la prévention des expulsions pour des impayés de loyer.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'ADIL 06 propose de conduire des actions de traitement juridique auprès des personnes ayant reçu un commandement de payer ou assignées devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité, consécutivement à un impayé de loyer.

Par ailleurs, l'ADIL 06 propose que lui soit orientés des ménages afin qu'un diagnostic partagé de la situation entre un travailleur social de MSD et un juriste de l'ADIL 06 soit établi, dans le but de déterminer les capacités de l'usager à se maintenir dans le logement. L'issue étant de fixer un plan d'action au travers d'un relogement ou d'un maintien et de saisir les dispositifs existants (FSL, Action logement...) mais aussi de prévenir les expulsions locatives en lien avec la notion de référent de parcours, conformément au Plan pauvreté.

Ces actions se déclinent selon deux modalités :

2.2. Modalités opérationnelles

Première modalité :

Le cocontractant prend en charge les ménages ayant reçu un commandement de payer ou assignés devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité à la suite d'un impayé de loyer. Dans le cadre des assignations, il rédige un diagnostic social et financier (prévu à l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989), destiné au juge afin d'améliorer sa connaissance du dossier et pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

De plus, une action de formation sur le nouveau diagnostic social et financier sera mise en place tout au long de l'année 2023.

Cette formation s'adresse à tous les travailleurs sociaux du Département et s'inscrit dans le cadre de la loi ELAN, complétée par le décret du 5 janvier 2021 et l'arrêté du 23 août 2022 relatif à la création du formulaire unique de diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail. La formation présentera notamment :

- le champ d'application du Diagnostic Social et Financier
- les objectifs du Diagnostic Social et Financier
- le circuit proposé pour la réalisation du Diagnostic Social et Financier dans les Alpes-Maritimes

Deuxième modalité « le référent de parcours » :

Lorsque la CCAPEX identifie les ménages en situations d'impayés de loyers réceptionnant un commandement de payer, elle saisit le Département et l'ADIL06. Le service FSL du Département adresse à l'ADIL06 les coordonnées téléphoniques des ménages ayant reçu un commandement de payer afin de lui permettre de les contacter directement et téléphoniquement pour leur proposer un rendez-vous physique où le ménage sera reçu conjointement par un juriste de l'ADIL06 et une CESF du Département. Cet entretien se déroulera lors des permanences juridiques et sociales qui se tiennent au sein des maisons des solidarités départementales, en accord avec le ménage accompagné. L'un des deux référents (juridique ou social), sera choisi pour être le référent de parcours du ménage en impayé de loyer afin de l'accompagner et de coordonner des actions pour prévenir l'expulsion locative (accès aux dispositifs d'aide, explications des actes de procédure et des recours etc.)

Les référents de parcours coordonneront leurs interventions en lien avec le travailleur social qui suit éventuellement le ménage pour le rendre acteur de la mise en place de solutions dans la résolution de son litige.

Les moyens humains

Un juriste anime la réunion d'information des ménages pour la première modalité et deux juristes nommés référents de parcours juridiques sont nommés pour la deuxième modalité.

Les lieux d'intervention

Les lieux d'accueil sont situés sur les communes du territoire d'action sociale 2 (Antibes, Grasse, Cannes) et du territoire 6 (Menton, Beausoleil, Roquebrune-Cap-Martin) pour la première modalité (à l'exception de l'action de formation qui se déroulera sur tout le territoire du Département).

La seconde modalité se déroulera sur l'ensemble du Département.

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif est d'accompagner a minima 40 ménages ayant reçu un commandement de payer et 40 ménages qui sont assignés devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité par le pour la première modalité.

Concernant la seconde modalité, l'objectif est de mettre en place des référents de parcours pour accompagner 200 ménages fragilisés dès réception du commandement de payer.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle et annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- **un pré-bilan dûment rempli** portant sur les 6 premiers mois et établi à partir du formulaire intitulé « *pré-bilan de l'action* », certifié conforme par le responsable, **avant le 31 juillet 2023** ;
- **un bilan de l'action dûment rempli** établi à partir du formulaire intitulé « bilan d'action » certifié conforme par le responsable, **au plus tard le 15 janvier 2024** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante :

fsl@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

Première modalité :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **85 000 €**.

Deuxième modalité :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour une partie de la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **75 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Première modalité :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 80 % du financement accordé, soit la somme de **68 000 €**, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de **17 000 €**, sera versé sur demande écrite et sur production du bilan annuel justifiant de la réalisation des objectifs.

Deuxième modalité :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 80 % du financement accordé, soit la somme de **60 000 €**, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de **15 000 €**, sera versé sur demande écrite et sur production du bilan semestriel justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il n'y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation à la suite de disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant-droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place, dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

La Présidente de l'ADIL 06,

Charles Ange GINESY

Dominique Estrosi-Sassone

ANNEXE À LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

CONVENTION N°
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence)
relative à
l'accompagnement social lié au logement transitoire vers le logement autonome
(année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence),

représentée par son (sa) Président(e) en exercice, domicilié(e) en cette qualité, 438 boulevard Emmanuel Maurel, « Le Florida », 06140 Vence
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du 31 janvier 2014 ;
VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;
VU la convention de prestations de service en vigueur entre le Département et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, notamment relative à la gestion financière et comptable du FSL ;
VU la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant les orientations 2023 des politiques sociales départementales relatives notamment, au dispositif FSL.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à accompagner des ménages défavorisés vers des logements autonomes ;

- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : l'accompagnement social lié au logement transitoire vers le logement autonome.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

L'association API Provence propose de :

- mener une mission d'accompagnement social lié au logement transitoire vers le logement autonome ;
- renforcer le travail de proximité avec les travailleurs sociaux et les bailleurs sociaux ;
- développer les ateliers collectifs.

2.2. Modalités opérationnelles

Le public :

Le public concerné est celui du PDALPD.

Les moyens :

Pour assurer cette mission, l'association dispose de deux travailleurs sociaux répartis sur l'ensemble des résidences sociales.

Les lieux d'intervention :

L'association API Provence, est agréée pour exercer l'accompagnement social dans le cadre des résidences sociales situées aux adresses suivantes :

- « L'ESCALE », pour 7 logements situés dans le centre-ville de GRASSE - (7 T2 – 2, avenue Pierre Semard) ;
- « VILLA CHRISTINA » pour 34 logements situés au 3-5, rue Lycklama à CANNES - (20 T1 bis ; 7 T2 ; 5 T3 et 2 T4) « SOUSTELLE » pour 16 logements situés 12, rue Louis Négrin à CANNES LA BOCCA (8 T1bis et 8 T1), « ROUGE GORGE » pour 4 logements et « Plein SUD » pour 6 logements ;
- « SOLEIADO » pour 50 logements situés 1270, chemin des Terriers à ANTIBES (6T1 et 2T1bis) ;
- « LES ROMARINS » bâtiment B pour 15 logements situés 22, avenue des Jasmins à VALLAURIS (5T1, 8T1bis, 2T2).
- « VILLA LES PINS » pour 10 logements situés au 20, avenue du Grand Pin à Antibes (6 T1, 3T2, et 1 T3).

Les permanences se tiendront à :

- ANTIBES : « Soleiádo » 1270, chemin des Terriers ;
- CANNES : « Villa Christina » 3-5, rue Lycklama ;
- GRASSE : « Clos Notre Dame » 43,45, Boulevard Jean Emmanuel Baudouin.

Les résidents bénéficiant d'une mesure d'accompagnement social lié au logement transitoire vers le logement autonome ne peuvent pas être concernés par une autre mesure d'Accompagnement social, notamment l'accompagnement lié au logement (ASLL). Le lien avec le prescripteur de la mesure doit être maintenu durant l'accompagnement.

La durée de cet hébergement ne doit pas excéder une année.

2.3. Objectifs de l'action

Reloger chaque année au moins 21 nouveaux ménages défavorisés.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle et annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- **un pré-bilan dûment rempli** portant sur les 6 premiers mois et établi à partir du formulaire intitulé « *pré-bilan de l'action* », certifié conforme par le responsable, **avant le 31 juillet 2023** ;
- **un bilan de l'action dûment rempli** établi à partir du formulaire intitulé « *bilan d'action* » certifié conforme par le responsable, **au plus tard le 15 janvier 2023** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : fsl@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **70 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 80 % du financement accordé, soit la somme de 56 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 14 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des bilans mentionnés à l'article 3.1 justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Le(a) Président(e) en exercice de l'association
API Provence,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

CONVENTION N°
entre le Département des Alpes-Maritimes et
la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes
relative à
la réalisation de diagnostics logements dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique
(Année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes

Représentée par sa présidente, Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité, 8 avenue Urbain Bosio, 06300 NICE, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C (2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;
VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;
VU la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale relative à la politique de lutte contre la précarité énergétique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à développer une nouvelle mesure d'accompagnement des ménages dans l'amélioration de leur habitat afin de réduire leurs dépenses énergétiques et ainsi de prévenir les situations d'impayés ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : l'accompagnement de 350 ménages.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

L'opérateur effectuera 350 diagnostics et accompagnera les ménages correspondants dans la gestion de leur problématique de précarité énergétique.

2.2. Modalités opérationnelles

Les ménages exprimant des difficultés pour régler leur facture de fluide, ou en situation de vulnérabilité énergétique, seront orientés par l'opérateur les accompagnant, à titre d'exemple MSD, CCAS, référent unique RSA, etc. à l'opérateur afin qu'il prenne contact avec eux pour réaliser un diagnostic sociotechnique à domicile, fournir de petits équipements économes, apporter des conseils personnalisés aux ménages, entrer en médiation avec les propriétaires si le bien est loué, orienter et accompagner vers les dispositifs d'aides de droit commun pour la réalisation de travaux visant la performance énergétique du logement le cas échéant .

2.3. Objectifs de l'action

L'objectif est de réaliser un minimum de 350 diagnostics et d'accompagner 350 ménages **par an** sur l'ensemble du Département.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen de l'envoi d'un bilan présentant la liste des ménages accompagnés et des diagnostics effectués accompagnés de la description des actions mises en œuvre à leur égard dans la cadre de la réduction de leurs dépenses énergétiques.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : fsl@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **230 000 €** pour l'année 2023.

Ce montant est constitué :

- des dépenses annuelles de la masse salariale mobilisée sur cette action à hauteur de **138 000 €** ;
- d'un forfait correspondant aux autres dépenses, directes et indirectes, estimé à **92 000 €**, soit 40 % des dépenses annuelles de la masse salariale mobilisée sur cette action.

En cas de sous-réalisation des dépenses de personnel, la totalité de la subvention du Département sera réduite à concurrence.

4.2. Modalités de versement :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme **de 115 000 €** dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme **de 115 000 €** sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 3.1 de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord

préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

La Présidente de la Fondation de Nice PSP Actes

Charles Ange GINÉSY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention de prestation de services
relative à la gestion du Fonds de solidarité logement**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et habilité à signer conformément à la délibération de l'assemblée départementale du,
ci-après dénommé « le Département »

Et : la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes,
représentée par le Directeur général, Monsieur Frédéric OLLIVIER, habilité à signer la présente en application de l'article L. 122-1 du code de la Sécurité sociale, domicilié en cette qualité, 47 avenue de la Marne, 06000 Nice,
ci-après dénommée « la Cafam »

Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu le décret du 22 octobre 1999, renouvelant le cadre de la gestion financière et comptable des « Fonds de solidarité logement » (FSL) ;
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 65 ;
Vu le décret du 2 mars 2005 relatif au FSL ;
Vu le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;
Vu la convention de prestations de services en vigueur entre la Département et la caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes, relative à la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement) pour la période 2020-2022,
Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023, approuvant les orientations 2023 relatives à la politique d'insertion et du fonds de solidarité pour le logement ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales des Alpes-Maritimes,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Fonds Solidarité Logement relève de la compétence des départements depuis le 1er janvier 2005, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il représente l'outil essentiel du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en permettant chaque année à des ménages en difficulté de se maintenir ou d'accéder à un logement.

Ce dispositif intervient par :

- l'attribution d'aides financières individuelles (subvention et prêt) pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- le financement d'actions « collectives » d'accompagnement social, d'hébergement, de sous-location, de prévention des expulsions et de lutte contre la précarité énergétique.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié certaines dispositions du code général des collectivités territoriales et prévu dans son article 90 que, par convention passée avec le Département, la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, certaines compétences, notamment le Fonds Solidarité pour le logement à compter du 1er janvier 2017.

La convention de prestations de service entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et relative à la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement échoit le 31 décembre 2022,

Une nouvelle convention bipartite entre le Département et la Cafam, doit donc être signée à compter de janvier 2023.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Cafam et le Département en matière de gestion du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 2 : Les engagements du département

Le Département assure le pilotage de ce dispositif qui contribue à la réalisation des objectifs du PDALHPD.

Dans le cadre du traitement des demandes de FSL et afin de garantir une gestion sécurisée et à bon droit des deniers publics, le Département s'engage à veiller à la conformité de la demande de FSL avec le dossier d'allocataire du demandeur FSL par la consultation systématique d'un outil informatique dédié. En cas de non-conformité, il demande au bénéficiaire de se rapprocher des services de la CAFAM afin de procéder aux opérations nécessaires à cette dernière.

Le Département délègue, pour son territoire, à la Cafam, la gestion comptable et financière du FSL.

Article 3 : Les engagements de la Cafam

En tant qu'organisme expert et pivot en matière de délivrance d'aides financières sociales, la Cafam assure la gestion financière et comptable du fonds et s'engage à :

- régulariser la situation administrative du demandeur sur signalement du Département afin de garantir l'ouverture à bon droit ;
- procéder aux opérations garantissant la gestion financière et comptable, conformément à la délégation donnée par le Département ;
- assurer le suivi, l'application des moratoires, des plans conventionnels de redressement et de mesures élaborées, imposées ou recommandées par la commission de surendettement de la Banque de France ;
- appliquer des décisions des tribunaux judiciaires ;
- afin de faciliter l'instruction des dossiers de demandes FSL, à mettre en œuvre un lien privilégié entre le Département, et son service Prestations. Le Département pourra ainsi le solliciter, soit via la boîte aux lettres électronique uil.cafnice@caf.cnafmail.fr, qui répondra dans un délai moyen de 15 jours, soit en contactant la permanence téléphonique pour les situations d'urgence au 04.93.53.88.68 tous les lundi et mercredi après-midi.

3.1. Le paiement des aides accordées par le Département

Lors du paiement de l'aide, si la Cafam détecte la non-conformité d'une situation, elle retournera le dossier au Département, pour régularisation via une fiche navette envoyée par messagerie électronique comportant les indications nécessaires pour la mise en conformité entre le dossier FSL et le dossier allocataire. Dans le cas où une déclaration de situation pour la mise à jour du dossier allocataire est jointe aux documents nécessaires au paiement, la Cafam procède à la mise en conformité du dossier.

3.2. La mise à disposition d'outils informatiques

La Cafam met à disposition un accès privilégié à certaines informations nominatives figurant dans les dossiers allocataires via un système d'information approprié et le profil dédié au gestionnaire du FSL.

Les accès et utilisations sont précisés dans une convention spécifique.

En cas de nécessité pour le traitement du dossier, le Département interroge la Cafam afin de connaître la nature de l'appel de pièces réclamé à l'allocataire pour la conformité du dossier.

Une réflexion sera menée par ailleurs afin de dématérialiser les échanges de documents, dans le respect des directives de confidentialité et de sécurisation propres à chacun des partenaires.

3.3. La gestion comptable et financière du FSL

3.3.1. Les activités prises en charge

- L'ouverture d'un compte au Trésor, au nom du FSL Département, sur lequel le directeur comptable et financier de la Cafam a seule qualité pour opérer tout maniement de fonds. Le directeur comptable et financier de la Cafam peut donner délégation à des cadres ou agents de l'organisme pour opérer certaines opérations et vérifications. Les délégations données doivent préciser, pour chaque délégué, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum. Les frais bancaires nécessaires au fonctionnement sont à la charge du FSL Département.
- La gestion financière, le paiement des aides financières via l'outil national de gestion SIAS (Système d'information de l'action sociale) ainsi que les notifications de paiements au ménage, au bailleur et/ou au(x) tiers des actions FSL Département à l'exclusion du contrôle des associations.
- La sécurisation des règlements aux bénéficiaires
Elle est assurée selon les dispositions de la maîtrise des risques mises en place à la Cafam pour ses propres aides. La vérification s'effectue par un contrôle aléatoire des dossiers mis en paiement. Le paiement des aides FSL s'effectue sur la base des pièces transmises par le Département (cf. annexe 1). Le paiement au regard de ces justificatifs dégage la Cafam de sa responsabilité.

- Le Département assure le suivi de trésorerie au regard des tableaux mensuels transmis par la Cafam. En cas de rupture de trésorerie, la Cafam suspendra le paiement des aides du FSL Département jusqu'à l'approvisionnement du compte.
- Le placement des fonds en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'État, et l'inscription des produits financiers en recettes du FSL, dans la limite des prérogatives du directeur comptable et financier de la Cafam.
- L'établissement des comptes annuels
Ils comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Le résultat de l'exercice est inscrit en report à nouveau.
- L'archivage
Les pièces visées à l'alinéa (d) sont conservées et archivées suivant les règles applicables aux structures chargées de gérer les fonds d'aide (soit 5 ans après approbation des comptes) - Loi du 3 janvier 1979, articles D253-43 à D253-45 du code de la Sécurité sociale.
- Le recouvrement des créances
Il s'effectue en priorité par retenue sur prestations versées par la Cafam, sur autorisation formelle de l'allocataire précisée dans l'article 3 (montant et modalités de remboursement du prêt) du contrat de prêt signé par le bénéficiaire, à défaut par prélèvement automatique ou par remboursement direct.
Sans remboursement du débiteur à la date d'exigibilité d'une mensualité :
 - envoi d'une lettre de relance
 - puis chaque mois pendant trois mois, envoi d'une lettre de rappel
 - les frais sont à la charge du FSL concerné.
- Le recouvrement contentieux des créances relève de la compétence du Département. La Cafam transmet une fois par an, après clôture des comptes, au président du Conseil départemental un listing nominatif des débiteurs défaillants (sont considérés défaillants, les créances pour lesquelles aucun remboursement n'est intervenu, dans l'année, et dont la création est antérieure à 6 mois).

3.3.2 Les délais de paiement

La Cafam, dans le cadre des dispositions du règlement intérieur du fonds, s'engage à assurer le paiement des aides dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission des notifications par le Département qui aura préalablement procédé à toutes les vérifications utiles, notamment l'exhaustivité des pièces nécessaires prévues dans le règlement intérieur. Les opérations de mise en conformité des dossiers FSL avec les dossiers allocataires ont un effet suspensif sur les délais ci-dessus.

Le délai est calculé à partir du jour de réception du dossier complet (justificatifs permettant le paiement) à la Cafam.

Toute évolution significative de l'activité donnera lieu à renégociation des délais.

3.3.3 Les informations mises à disposition du Département

La Cafam s'engage à produire :

- > Pour le 15 de chaque mois :
 - les tableaux de bord de trésorerie et la situation des contributions du mois précédent, figurant en annexe 2
 - l'état nominatif des paiements par type d'aide (état mensuel et annuel) figurant en annexe 3
 - la liste des paiements fournisseurs énergie (état mensuel et annuel) figurant en annexe 4
 - le délai de paiement.
- > Année N+1, pour le 15 mai :
 - les données statistiques FSL de l'année écoulée prévues par l'arrêté du 13 février 2006 (bilan financier et bilan social) ;
- > Année N+1, pour le 15 juin :
 - les comptes de l'organisme : bilan, compte de résultat, état de cautionnement et solde des comptes bancaires ainsi que le rapport financier du directeur comptable et financier.

Article 4 : Les engagements du Département

Pour le fonctionnement du dispositif en 2023, le Département accorde une dotation d'un montant maximum de **1 200 000 €**.

Le paiement s'effectuera comme suit et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 %, soit la somme de **720 000 €**, dès notification de la présente convention ;
- le(s) solde(s), soit au maximum **480 000 €**, en fonction des besoins du fonds, sur demande(s) du gestionnaire précisant l'état de consommation du FSL Département et les besoins de financement.

Les années suivantes, le Département informera par mail la Cafam en début d'année du montant de la dotation allouée dans le cadre de l'enveloppe maximale fixée.

Article 5 : Les dispositions financières

La Cafam assure, pour le compte du Département et à titre payant, la gestion comptable et financière du FSL.

La Cafam perçoit une rémunération qui s'élève à 132 000 € par an pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Dans le cadre de cette enveloppe, les parties signataires s'accommodent des variations à la hausse ou à la baisse du volume des prestations assurées dans le champ couvert par la présente convention.

Cette rémunération est versée annuellement en une seule fois par le Département. Ce versement s'effectue à la suite de la production et de l'analyse des documents prévus notamment à l'article 3.3.3, au plus tard dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le suivi et l'évaluation de la convention

Un comité de suivi composé de représentants du Département et de la Cafam veille à la mise en œuvre de la convention et formule le cas échéant des propositions d'évolution concourant ainsi à l'amélioration du service rendu. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an ou sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Elle peut être dénoncée par l'une des parties contractantes, dans un délai de six mois, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : la communication

La Cafam et le Département des Alpes-Maritimes s'engagent à valoriser mutuellement leur partenariat lors de toute communication, unilatérale ou commune, autour des thèmes de la présente convention.

Article 9 : Les dispositions financières

Tout litige susceptible de survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Article 10 : La confidentialité et la protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département ou la Cafam et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent leur propriété.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du *Code pénal*). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtraient utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du *Code pénal*.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement général sur la protection des données dont les principales dispositions sont annexées à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

<p>Pour le Département des Alpes-Maritimes</p> <p>Le Président</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la Caisse d'allocations familiales</p> <p>Le Directeur</p> <p>Frédéric OLLIVIER</p>
---	---

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES AU PAIEMENT

- Déclaration de situation
 - Notification de décision
 - RIB du demandeur (IBAN)
 - Autorisation de prélèvement + Contrat(s) de prêt(s)
 - RIB du tiers : IBAN (RIB demandeur)
-

MODÈLE DE TABLEAUX DE BORD DE TRÉSORERIE ET DE LA SITUATION DES CONTRIBUTIONS REÇUES

RECETTES	Budget annuel prévisionnel	Engagements annuels de financement	Engagements antérieurs restant à encaisser au 1/1	Encaissements	Sommes restant à encaisser	DEPENSES	Budget annuel prévisionnel	Engagements annuels de dépenses	Engagements antérieurs restant à décaisser au 1/1	Décaissements	Sommes restant à décaisser
Trésorerie au 1/01											
(1)											
						- Aides à l'accès		0,00	0,00	0,00	
						subventions			0,00	0,00	0,00
						prêts - E01 - 27411		0,00	0,00	0,00	0,00
						prêts - E03 - 27413		0,00	0,00	0,00	0,00
- Dotation CD06					0,00	Prêts mise en jeu de garantie		0,00	0,00	0,00	0,00
- Dotation EDF + ENGIE					0,00						
- Dotation Régie Roquebillière					0,00	- Garanties accordées (non prise en compte)					
- Dotation opérateurs téléphoniques					0,00	- Aides au maintien :		0,00	0,00	0,00	
						<i>Aide au paiement de loyer :</i>					
- Dotation autres partenaires :		0,00		0,00	0,00	subventions		0,00	0,00	0,00	0,00
* CAF					0,00						
* Communes - CCAS					0,00	<i>Aide au maintien :</i>					
* HLM - SEM					0,00	subventions		0,00	0,00	0,00	0,00
* Collecteurs 1 %					0,00	prêts		0,00	0,00	0,00	0,00
* Assedic					0,00						
						<i>Aide aux propriétaires occupants</i>					
- Remboursement des prêts :		0,00	0,00	0,00	0,00	subventions		0,00	0,00	0,00	0,00
* Maintien					0,00	prêts		0,00	0,00	0,00	0,00

Situation des contributions revues

	Créances	Encaissements	Solde créances	Créances	Encaissements	Solde créances
	ex.		ex antérieurs	de l'exercice		de l'exercice
	antérieurs					

I. LES APPORTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

- DEPARTEMENT/	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	0,00		0,00			0,00
- AUTRES PARTICIPATIONS :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSEDIC	0,00				0,00	0,00
CAFAM	0,00		0,00		0,00	0,00
Distributeurs électricité						
Distributeurs gaz						
Distributeurs d'eau						
Opérateurs téléphoniques						
- HLM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SA LOGIREM			0,00	0,00	0,00	0,00
SA HLM LA GRASSOISE			0,00	0,00	0,00	0,00
OPAM			0,00		0,00	0,00
Provence Logis (ERILIA)			0,00	0,00	0,00	0,00
SA IMMOBILIERE PARLONIAM			0,00	0,00	0,00	0,00
HLM CANNES ET RIVE DROITE			0,00	0,00	0,00	0,00
SA HLM MEDITERRANEE			0,00	0,00	0,00	0,00
STE HLM ERILIA			0,00	0,00	0,00	0,00
STE SUD HABITAT			0,00	0,00	0,00	0,00
SA HLM NOUVEAU LOGIS AZUR			0,00	0,00	0,00	0,00
LE LOGIS FAMILIAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- CCAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Antibes			0,00			0,00
Beausoleil			0,00			0,00
Biot			0,00			0,00
Colle sur Loup			0,00			0,00
Villeneuve Loubet			0,00			0,00

Commune de Menton			0,00			0,00
Mandelieu			0,00			0,00
Mouans Sartoux			0,00			0,00
Mougins			0,00			0,00
Roquebrune Cap martin			0,00			0,00
St Vallier			0,00	0,00	0,00	0,00
Valbonne			0,00	0,00	0,00	0,00
Vallauris			0,00	0,00	0,00	0,00
Commune Peymeinade			0,00	0,00		0,00
Commune de cannes	0,00		0,00	0,00		0,00
Commune Le Cannet	0,00		0,00	0,00		0,00
Commune de contes	0,00		0,00	0,00		0,00
Grasse	0,00		0,00	0,00		0,00



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

CONVENTION N° entre le Département des Alpes-Maritimes et SOLIHA Alpes-Maritimes Solidaires pour l'habitat relative à l'intermédiation locative (année 2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 20 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : SOLIHA Alpes-Maritimes Solidaires pour l'habitat,

représentée par son(sa) Directeur en exercice, domicilié(e) en cette qualité, 2 bis rue Cronstadt, 06000 Nice, ci-après dénommée « le contractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
VU le Programme départemental d'insertion (PDI) ;
VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 relative à la politique départementale en faveur de l'insertion pour l'année 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le contractant visant à la captation et à la gestion locative adaptée ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : capter les logements dans le parc privé, proposer une gestion locative adaptée à la situation des ménages, accompagner ces ménages pendant 12 mois, favoriser le retour à l'emploi, effectuer des glissements de baux, et en rendre compte aux services du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

SOLIHA Alpes-Maritimes est un opérateur Intermédiation locative (IML) pour l'Etat depuis 2014 qui assure la gestion de logements. SOLIHA a créé une agence immobilière sociale en février 2019. SOLIHA propose de capter des logements auprès des bailleurs privés. SOLIHA les conventionne auprès de l'ANAH et les propose à la location par l'intermédiaire du SIAO à des ménages bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) prioritairement et relevant du PDALHPD.

SOLIHA, locataire en titre, est redevable du loyer et des charges au bailleur, y compris lorsque le sous-locataire est défaillant, lorsque le logement est en instance d'attribution et entre deux sous-locations ou indisponible pendant la réalisation de travaux de remise en état. En outre, après le départ du sous-locataire, le coût des travaux de remise en état du logement est supporté par SOLIHA.

Pour ce qui concerne les logements du parc public, les travaux de remise en état ainsi que les loyers des logements indisponibles devront faire l'objet d'une négociation entre SOLIHA et les bailleurs publics pour qu'ils en supportent les coûts.

SOLIHA signe dès que possible un mandat de gestion « GARANTIE SECURITÉ » avec le propriétaire. Ce mandat comporte pendant une période de 18 mois des garanties correspondant à une location/sous-location : - assurance impayé des loyers et des charges sans carence et paiement garanti au 10 du mois en cours :

- prise en charge des travaux de remise en état en cas de dégradation du logement ;
- garantie de paiement du loyer en cas de période de vacance locative ou de vacance pour cause de travaux.

Après cette période de 18 mois, qui valide la qualité du locataire en place, ce mandat « GARANTIE SECURITE » se transforme automatiquement en mandat de gestion classique, ce qui évite le refus d'un glissement de bail de la part du propriétaire.

2.2. Modalités opérationnelles

La gestion locative :

SOLIHA Alpes-Maritimes capte des logements vacants dans le parc privé, en assure le conventionnement auprès de l'ANAH et en assume la gestion locative.

Dans le cadre de sa mission, SOLIHA s'engage à mener les actions ci-après :

- capter des logements dans le parc privé. Les nouveaux logements devront répondre à minima à un Diagnostic de performance énergétique (DPE) de niveau E ;
- mettre en place une gestion locative adaptée et un accompagnement social qui englobe l'ensemble des activités relatives à la gestion de logements locatifs, complétées par les actions supplémentaires inhérentes aux difficultés sociales et économiques des ménages logés et en rendre comptes mensuellement (selon description dans le détail de l'évaluation de la mission) aux services du Département, sur une durée de 12 mois :
 - entrée dans le logement (état des lieux, baux, dossier FSL, aides au logement) ;
 - contrats assurance, fluides, aide à la maîtrise des charges et à la gestion ;
 - aide à l'intégration dans le logement et le quartier ;
 - recouvrement du loyer et des charges, prévention des impayés ;
 - démarches induites par la situation des familles, ouvertures des droits ;
 - liens avec le propriétaire ;
 - visites périodiques du logement pour vérification du bon entretien et de la bonne occupation ;
 - travaux d'entretien et de réparations courantes ;
 - mise en œuvre des actions précontentieuses et contentieuses ;
 - prise en charge financière des dégradations et des impayés auprès du propriétaire
 - sortie du logement au besoin (état des lieux et remise en état après le départ de l'occupant).
- intégrer l'ensemble des logements financés dans le cadre de cette convention au sein du SIAO.

Le public :

Les publics concernés sont des ménages bénéficiaires du RSA majoritairement ou des ménages relevant du PDALHPD, avec le statut de locataires.

Les moyens :

Pour assurer cette mission, l'association dispose de 2 prospecteurs, 5 travailleurs sociaux, de 3 gestionnaires immobiliers et de 2 techniciens diagnostiqueurs. Les publics orientés seront évalués par le SIAO, seront en précarité économique et ont besoin d'un accompagnement social tel que décrit dans les missions de SOLIHA.

Une mobilisation de mesures d'accompagnement supplémentaires sera possible par la mobilisation des travailleurs sociaux des MSD en cas de besoin dépassant ces mesures IML de gestion locative adaptée.

Les lieux d'intervention :

Les logements sont situés sur l'ensemble du territoire.

2.3. Objectifs de l'action

- reloger **50** ménages par an pour le Département ;
- mettre en place des mandats de gestion ou bien des glissements de baux dans un délai de 18 mois ;
- proposer les logements financés dans le cadre de cette convention pour le relogement de ces 75 ménages via la plateforme SIAO.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet un bilan annuel d'activité de l'action dûment rempli et d'un reporting mensuel du travail social effectué, comportant le listing des familles bénéficiaires, et comportant les éléments suivants :

- o les logements (avec copie des DPE pour les nouveaux logements captés) ;
- o la liste nominative des allocataires ;
- o le montant des ressources (revenu fiscal de référence) ;
- o le nom du bailleur ;
- o les dates d'entrée dans les lieux
- o le nombre de nouveaux ménages ;
- o les mesures prises sur chaque ménage suivi dans le cadre de l'IML CD06
- o le nombre des retours à l'emploi
- o le nombre de glissements de baux ;

Seuls les relogements intégrés via le SIAO pourront être pris en compte et financés dans le cadre de cette évaluation.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : fsl@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 225 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **112 500 €**, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de **112 500 €**, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention et des justificatifs de dépenses.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout contractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le contractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le contractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du contractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le contractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le contractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le contractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le contractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation pour donner suite à disparition du contractant :

En cas de disparition du contractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du contractant. Elle n'ouvre droit pour le contractant, ou ses ayant-droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du contractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du contractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le contractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le contractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le contractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée, aux côtés des logos des autres partenaires de SOLIHA sur l'activité d'intermédiation locative (FNAIM, UNIS, ADIL, Etat, SOLIBAIL ...). Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le contractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;

- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le contractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois pour donner suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le contractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le contractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le contractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le contractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des Alpes-Maritimes,

Le Directeur de
SOLIHA 06,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2023

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Général (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)